

Ordonnance sur la protection des animaux (OPAn)

Modification du 23 octobre 2013

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 23 avril 2008 sur la protection des animaux¹ est modifiée comme suit:

Préambule

vu la loi du 16 décembre 2005 sur la protection des animaux (LPA)²,
vu l'art. 19, al. 1, de la loi du 21 mars 2003 sur le génie génétique³,

Remplacement d'un terme

¹ Dans toute l'ordonnance, le terme «OVF» est remplacé par le terme «OSAV» et les ajustements grammaticaux nécessaires sont effectués.

² *Ne concerne que le texte italien.*

Art. 2, al. 3, let. t et u

³ Au sens de la présente ordonnance, on entend par:

- t. *système informatique SIGEXPA*: le système informatique visé par l'ordonnance du 1^{er} septembre 2010 sur le système informatique de gestion des expériences sur animaux⁴;
- u. *OSAV*: Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires.

¹ RS 455.1

² RS 455

³ RS 814.91

⁴ RS 455.61

Titre précédant l'art. 3

Chapitre 2 Détention et manière de traiter les animaux

Section 1 Dispositions générales

Art. 3, titre, et al. 1

Principes

¹ Les animaux doivent être détenus et traités de manière à ce que leurs fonctions corporelles et leur comportement ne soient pas gênés et que leur faculté d'adaptation ne soit pas sollicitée de manière excessive.

Art. 14 Dérogations

Les dérogations aux dispositions régissant la manière de détenir et de traiter les animaux ne sont admises que dans la mesure où elles sont nécessaires pour des raisons médicales ou pour respecter des règles de police sanitaire.

Art. 16, al. 2, let. h et m

² Il est notamment interdit:

- h. de participer à des concours et compétitions sportives avec des animaux auxquels ont été administrés des substances ou des produits interdits dont les listes sont dressées par les fédérations sportives ou par l'OSAV dans une ordonnance;
- m. d'utiliser des systèmes de clôtures donnant des décharges électriques au moyen d'un récepteur fixé sur le corps de l'animal.

Art. 17, let. f à n

Il est en outre interdit de pratiquer les interventions suivantes sur les bovins:

- f. les marquer à chaud ou à froid;
- g. leur administrer des substances ou des produits qui modifient leur température et leur comportement naturels;
- h. agir par des moyens mécaniques, physiques ou électriques sur la mamelle et prolonger les intervalles entre les traites afin de modifier la forme naturelle de la mamelle ou de la laisser se remplir au-delà des limites physiologiques;
- i. leur implanter des corps étrangers en vue de leur présentation;
- j. poser un bandage serré sur les jarrets et aspirer du liquide organique des jarrets en vue de la présentation des animaux;
- k. leur administrer des substances ou des produits dans la panse avec une sonde en vue de leur présentation;
- l. attacher les taureaux par la boucle nasale;

- m. effectuer des interventions sur le pénis des taureaux détecteurs d'oestrus;
- n. écorner les buffles et les yacks.

Art. 21, let. g et h

Il est en outre interdit de pratiquer les interventions suivantes sur les chevaux:

- g. les barrer;
- h. obliger le cheval à maintenir son encolure en hyperflexion («Rollkur»).

Art. 22, al. 1, let. c et d

¹ Il est en outre interdit de pratiquer les interventions suivantes sur les chiens:

- c. leur supprimer les organes vocaux;
- d. employer des animaux vivants pour les éduquer ou les tester, sauf pour l'éducation et le contrôle des chiens de chasse visés à l'art. 75, al. 1, ainsi que l'éducation des chiens de protection et des chiens de conduite des troupeaux;

Art. 24, let. e

Il est en outre interdit:

- e. de rogner le bec des ratites, d'utiliser des moyens auxiliaires pour empêcher la fermeture normale de leur bec et de récolter des plumes sur des ratites vivants.

Art. 25, al. 1

Ne concerne que les textes allemand et italien.

Art. 26, al. 2

² L'al. 1 n'est pas applicable à l'élevage des poissons de repeuplement et de consommation.

Art. 31, al. 4, phrase introductive

⁴ Dans les petites unités d'élevage abritant au plus 10 unités de gros bétail, la personne responsable de la détention et de la garde des animaux doit être titulaire d'une attestation de compétences conforme à l'art. 198 pour pouvoir détenir:

Art. 35, titre, al. 3, et 5

Installations visant à influencer le comportement des animaux à l'étable et sur les aires de sortie

³ Il est interdit d'installer de nouvelles couches pour bovins avec dresse-vaches.

⁵ Les aires de sortie peuvent être limitées par une clôture électrique à condition d'être suffisamment grandes et aménagées de telle façon que les animaux puissent garder une distance suffisante de la clôture et s'éviter.

Art. 39, al. 3

³ Les bovins âgés de plus de cinq mois destinés à l'engraissement ne doivent pas être détenus dans des box à un seul compartiment pourvu de litière profonde.

Art. 41, al. 1

¹ Dans les étables à stabulation libre pour bovins, l'aménagement et la largeur des couloirs doivent permettre aux animaux de s'éviter.

Art. 57, al. 5

⁵ Le sol de l'enclos doit être en dur, si la surface correspond juste aux dimensions minimales fixées à l'annexe 1, tableau 6.

Art. 62

Abrogé

Art. 63 Interdiction du fil de fer barbelé

¹ Il est interdit de clôturer des enclos avec du fil de fer barbelé.

² L'autorité cantonale peut accorder des dérogations temporaires permettant l'utilisation du fil de fer barbelé si les pâturages sont vastes et si le fil est doublé d'un autre obstacle.

Art. 64, al. 2

² La détention individuelle des lapereaux n'est pas admise durant les huit premières semaines de leur vie.

Art. 70, al. 2

² Les chiens détenus dans des box ou des chenils pendant plus de trois mois doivent avoir des contacts visuels, auditifs et olfactifs avec un autre chien détenu dans un enclos attenant. Cette exigence ne doit pas être remplie si les chiens ont des contacts avec un être humain ou avec d'autres chiens en dehors de leur enclos dans le cours de la journée sur une durée totale de cinq heures au moins.

Art. 71, al. 2 et 3

Ne concerne que le texte italien.

Art. 72, al. 4 et 4^{bis}

⁴ En cas de détention en box ou en chenil, les enclos doivent satisfaire aux exigences de l'annexe 1, tableau 10. Si les chiens ne séjournent pas plus de trois semaines dans un refuge ou une pension ou s'ils ont la possibilité de passer toute la journée en groupe dans un grand enclos extérieur, l'OSAV fixe pour les box où ils sont détenus des surfaces minimales particulières, s'écartant de celles prescrites à l'annexe 1, tableau 10.

^{4bis} En cas de détention en box ou en chenil, chaque chien doit disposer d'une surface de repos surélevée et d'un abri où il peut se retirer. Dans des cas fondés, notamment si le chien est malade ou âgé, cet abri peut être omis.

Art. 73, al. 2

² Les moyens utilisés pour corriger le comportement d'un chien doivent être adaptés à la situation. Sont interdits:

- a. les coups de feu;
- b. l'utilisation:
 1. des colliers étrangleurs sans boucle d'arrêt,
 2. des colliers à pointes,
 3. d'autres moyens auxiliaires munis d'éléments saillants tournés vers l'intérieur;
- c. la dureté excessive, par exemple les coups avec des objets durs.

Art. 74 Formation au travail de défense

¹ Sont admis à la formation au travail de défense:

- a. les chiens d'intervention;
- b. les chiens destinés à des compétitions sportives de travail de défense;
- c. les chiens qui sont utilisés ou destinés à être utilisés par des entreprises de sécurité privées reconnues selon le droit cantonal.

² La personne responsable de la formation au travail de défense doit en tout temps pouvoir apporter la preuve que:

- a. les chiens sont correctement identifiés et enregistrés;
- b. seuls sont admis à la formation au travail de défense les chiens qui ont déjà atteint un degré d'éducation suffisant; et
- c. le maître des chiens jouit d'une réputation irréprochable.

³ Dans des situations justifiées, des badines peuvent être utilisées pour la formation au travail de défense.

⁴ La formation au travail de défense des chiens destinés à des compétitions sportives ne peut être dispensée que par des organisations reconnues à cet effet par l'OSAV. La formation ne peut être donnée que sous la surveillance et en présence d'auxiliaires formés. Le règlement de formation et d'examen doit être approuvé par l'OSAV.

Art. 75 Formation des chiens de chasse

¹ Il est admis d'utiliser des animaux vivants afin de former et de tester des chiens de chasse:

- a. au terrier artificiel pour la chasse au terrier;
- b. à la chasse au sanglier dans des parcs à sangliers;
- c. en tant que chiens rapporteurs.

² Le contact direct entre le chien de chasse et le gibier est interdit, sauf lorsqu'il est absolument indispensable pour atteindre les objectifs de la formation et tester l'animal. Le gibier doit toujours avoir une possibilité de repli.

³ Les installations destinées à former et tester les chiens de chasse au gibier vivant doivent être agréées par l'autorité cantonale.

⁴ Un terrier artificiel est agréé:

- a. si les conduits horizontaux et les fonds de terriers peuvent être ouverts partout;
- b. si les déplacements du renard et du chien peuvent être surveillés au moyen de dispositifs spéciaux; et
- c. si le système de guichets est conçu de telle manière qu'un contact direct entre le chien et le renard soit exclu.

⁵ Un parc à sangliers est agréé:

- a. s'il est assez spacieux et conçu de manière à ce que les sangliers puissent se cacher dans un abri naturel et qu'ils puissent au besoin aussi être isolés;
- b. si les sangliers sont laissés en groupe lors des interventions; et
- c. si les chiens de chasse sont formés et testés individuellement.

⁶ Toute manifestation au cours de laquelle des chiens de chasse seront formés ou testés à la chasse au gibier vivant doit être annoncée à l'autorité cantonale. Cette dernière veille à assurer la surveillance de la manifestation. Elle peut limiter le nombre d'installations et de manifestations.

Art. 76, al. 3, 4, let. d, et 6

³ Sur demande, l'autorité cantonale peut autoriser les personnes justifiant des capacités requises à utiliser exceptionnellement à des fins thérapeutiques des appareils qui donnent des décharges électriques ou qui émettent des signaux sonores très désagréables pour le chien. Elle vérifie que la personne a les capacités requises. Après

avoir entendu les cantons, le Département fédéral de l'intérieur (DFI) fixe le contenu et la forme de la formation et de l'examen.

⁴ *Ne concerne que les textes allemand et italien.*

⁶ L'utilisation de moyens auxiliaires pour empêcher le chien d'émettre des sons et d'exprimer sa douleur est interdite. Seuls sont admis les dispositifs qui n'émettent qu'un jet d'eau ou d'air.

Art. 79, al. 2

Abrogé

Art. 80, al. 3 et 4

³ Les chats ne peuvent être détenus seuls en enclos que pour une durée passagère. Les chats détenus seuls doivent pouvoir se mouvoir par intermittence à l'extérieur de l'enclos, si possible tous les jours, mais au moins cinq jours par semaine.

⁴ *Abrogé*

Art. 86, let. c

Sont assimilés à des animaux sauvages:

- c. les descendants de première génération issus du croisement entre des descendants au sens de la let. a et des animaux domestiques.

Art. 89, let. a, e, f et h

Une autorisation est requise pour la détention par des particuliers des animaux sauvages suivants:

- a. mammifères, à l'exclusion des insectivores indigènes et des petits rongeurs;
- e. poissons en liberté dépassant la taille de 1 m, à l'exception des espèces indigènes mentionnées dans la législation sur la pêche; requins et raies;
- f. tortues marines (*Cheloniidae*, *Dermochelyidae*); tortues géantes des Seychelles, tortues géantes des Galapagos (*Dipsosaurus* spp., *Chelonoidis nigra* ssp.), tortues sillonnées (*Geochelone* [*Centrochelys*] *sulcata*), tortues alligators (*Chelydridae*) tortues à cou de serpent (*Chelidae*), pélomédusidés (*Pelomedusidae*); tous les crocodiliens (*Crocodylia*); sphénodons (*Sphenodon*), iguanes dont la longueur totale dépasse 1 m à l'âge adulte, iguanes des Fidji, iguanes terrestres des Galapagos (*Conolophus*), iguanes marins (*Amblyrhynchus cristatus*); tégus et varans dont la longueur totale dépasse 1 m à l'âge adulte, *Varanus mitchelli*, *Varanus semiremex*; hélodermes (*Heloderma*); tous les caméléons; hydrosaures (*Hydrosaurus*); dragons volants (*Draco*); boïdés qui dépassent 3 m à l'âge adulte, à l'exclusion des boas constrictors (*Boa constrictor*); serpents marins (*Hydrophiinae*);

- h. les serpents qui ont un appareil venimeux et qui peuvent utiliser leur venin (serpents venimeux); sont réservées les espèces non dangereuses de serpents venimeux dont la liste est dressée par l'OSAV dans une ordonnance.

Art. 90, al. 3

³ Sont exclus du champ d'application des établissements détenant des animaux sauvages à titre professionnel:

- a. les viviers utilisés en gastronomie;
- b. les aquariums à des fins d'ornement, même s'ils sont utilisés par une entreprise à but lucratif;
- c. les établissements détenant des cailles de l'espèce *Coturnix japonica*, pour autant que le seuil de 50 cailles adultes détenues ne soit pas dépassé.

Art. 92 Autorisation fondée sur une expertise

¹ L'autorité cantonale ne peut autoriser la détention des animaux suivants que si l'expertise d'un spécialiste indépendant et reconnu conclut que les enclos et les installations prévus permettent de remplir toutes les conditions d'une détention conforme aux besoins de l'animal:

- a. tous les cétacés (*Cetacea*), les siréniens, les loutres de mer, les phoques, les otaries, les morses;
- b. tous les primates, à l'exception des ouistitis;
- c. le chien des buissons, le loup à crinière, le lycaon, le protèle, les hyénidés; tous les ours à l'exception des ratons laveurs, des kinkajous, des *bassariscus* et des coatis; la loutre géante; le tayra, le glouton et la mouffette rayée; les grands félins, tels que la panthère nébuleuse, le jaguar, le léopard, le léopard des neiges, le puma, le lion, le tigre, le guépard; l'oryctérope; tous les éléphants; tous les équidés sauvages; les tapiridés, tous les rhinocéros; tous les sangliers excepté *Sus scrofa*; l'hippopotame nain, l'hippopotame; les chevrotains; l'okapi, les girafes; tous les animaux à cornes de la famille des bovidés à l'exception du chamois (*Rupicapra rupicapra*), du bouquetin des Alpes (*Capra ibex*), du mouflon, du mouflon à manchettes et des autres ovins et caprins sauvages;
- d. tous les marsupiaux, excepté les kangourous de petite taille, les rats-kangourous, les wallabies et les tylogales;
- e. l'ornithorynque, les échnidés; les tatous; les fourmiliers; les paresseux, les athérures, les porcs-épics;
- f. le bec-en-sabot du Nil, les kiwis; tous les pingouins; les plongeurs, les grèbes; les procellariiformes; les oiseaux des tropiques, les fous, les frégates; les serpentaires (ou secrétaires), les grandes outardes, les sternes excepté le sterne inca et les oisillons d'espèces indigènes encore au nid, les alcidés, les martinets, à l'exclusion des oisillons d'espèces indigènes encore au nid;
- g. tous les requins et toutes les raies;

- h. les tortues marines (*Chelonoidea*, *Dermochelyidae*), les tortues géantes des Seychelles, les tortues géantes des Galapagos (*Dipsochelys* spp., *Chelonoidis nigra* ssp.), les tortues sillonnées (*Geochelone* [*Centrochelys*] *sulcata*); tous les crocodiliens (*Crocodylia*); les sphénodons (*Sphenodon*); les iguanes terrestres des Galapagos (*Conolophus*), les iguanes marins (*Amblyrhynchus cristatus*), les iguanes à cornes (*Cyclura*); les caméléons, à l'exception de *Chamaeleo calyptratus*; les diables cornus (*Moloch horridus*), les dragons volants (*Draco*); *Morelia boeleni*, les serpents marins (*Hydrophiinae*);
- i. les grenouilles goliaths; les salamandres géantes.

² Le requérant et l'autorité cantonale choisissent ensemble le spécialiste. Il n'est pas exigé d'expertise pour l'obtention de l'autorisation des enclos visés à l'art. 95, al. 2.

Art. 93, al. 1 et 2, let. b

¹ Les établissements qui détiennent des animaux sauvages et ceux qui détiennent ou élèvent des animaux donnés en pâture doivent tenir un registre de leurs animaux s'ils sont soumis à autorisation.

² Le registre des animaux doit comporter les informations suivantes, classées par espèce animale, sauf s'il s'agit d'une pisciculture:

- b. les diminutions d'effectif (date, nom et adresse de l'acquéreur ou mort des animaux, cause de leur mort si elle est connue, mode de mise à mort et nombre d'animaux).

Art. 95, al. 1, let. d

¹ L'autorisation ne peut être octroyée que:

- d. si les conditions posées aux personnes visées à l'art. 85 sont remplies;

Art. 97 Conditions posées aux personnes qui travaillent avec des poissons et des décapodes marcheurs

¹ Tout pêcheur professionnel doit avoir suivi une des formations professionnelles prévues à l'art. 196.

² Quiconque pratique l'élevage ou détient à titre professionnel des poissons de consommation, des poissons de repeuplement ou des décapodes marcheurs doit avoir suivi la formation prévue à l'art 197.

³ Quiconque capture, marque, détient, élève ou met à mort à titre non professionnel des poissons de consommation, des poissons de repeuplement ou des décapodes marcheurs doit être titulaire d'une attestation de compétences conforme à l'art. 5a de l'ordonnance du 24 novembre 1993 relative à la loi fédérale sur la pêche⁵ ou à l'art. 198 de la présente ordonnance. Une personne non titulaire de l'attestation de compétences peut capturer et mettre à mort des poissons si le canton dans lequel elle

exerce ses activités n'exige pas de patente ou n'exige qu'une patente de durée inférieure à un mois pour pratiquer la pêche à la ligne dans les eaux publiques.

Titre avant l'art. 101

Chapitre 5 Prise en charge professionnelle des animaux

Section 1 Prise en charge, soins, élevage et détention des animaux

Art. 101 Régime de l'autorisation

Doit être titulaire d'une autorisation quiconque:

- a. exploite une pension ou un refuge pour animaux de plus de cinq places;
- b. offre des services de garde d'animaux à titre professionnel pour plus de cinq animaux;
- c. remet à des tiers dans l'intervalle d'une année un nombre plus élevé d'animaux que celui indiqué ci-dessous:
 1. 20 chiens ou 3 portées de chiots,
 2. 20 chats ou 5 portées de chatons,
 3. 100 lapins, lapins nains ou cochons d'Inde,
 4. 300 souris, rats, hamsters ou gerbilles,
 5. 1000 poissons d'ornement,
 6. 100 reptiles,
 7. la descendance de plus de 25 couples d'oiseaux d'une taille inférieure ou égale à celle des perruches callopsittes, la descendance de plus de 10 couples d'oiseaux d'une taille supérieure à celle de la perruche callopsitte ou de plus de 5 couples d'aras ou de cacatoès;
- d. élève ou détient à titre professionnel des animaux de compagnie ou des chiens utilitaires;
- e. se charge à titre professionnel du parage des onglons de bovins ou des sabots de chevaux, sans avoir suivi une formation au sens de l'art. 192, al. 1, let. a.

Art. 101a Conditions d'octroi de l'autorisation

L'autorisation ne peut être octroyée que:

- a. si les locaux, les enclos et les installations répondent aux besoins de l'espèce, sont adaptés au nombre d'animaux, conformes au but de l'exploitation, et aménagés de telle façon que les animaux ne puissent pas s'échapper;
- b. si les conditions posées à l'art. 102 aux personnes concernées sont remplies.

Art. 101b Demande et autorisation

¹ La demande d'autorisation doit être déposée au moyen du formulaire établi par l'OSAV conformément à l'art. 209, al. 4 et 5.

² L'autorisation est délivrée pour une durée maximale de dix ans.

³ Elle peut être assortie de conditions et d'obligations concernant:

- a. le nombre d'animaux et l'ampleur de l'activité;
- b. la détention, l'alimentation, les soins, la surveillance et le transport des animaux;
- c. la manière de traiter les animaux;
- d. les responsabilités personnelles;
- e. le contrôle de l'effectif des animaux et la documentation des activités.

Art. 102 Conditions posées aux personnes qui prennent en charge, soignent, élèvent et détiennent des animaux

¹ Dans les pensions et refuges pour animaux, dans les autres établissements où des animaux sont pris en charge à titre professionnel, de même que dans les élevages ou les établissements détenant des animaux de compagnie ou des chiens utilitaires à titre professionnel, la prise en charge des animaux doit être effectuée sous la responsabilité d'un gardien d'animaux.

² Dans les cas suivants, il suffit que la personne responsable de la prise en charge des animaux ait suivi la formation visée à l'art. 197:

- a. dans les pensions et refuges pour animaux d'une capacité maximale de 19 places;
- b. dans les autres établissements d'une capacité maximale de 19 places où des animaux sont pris en charge à titre professionnel;
- c. dans les élevages professionnels et les établissements détenant à titre professionnel des animaux de compagnie ou des chiens utilitaires ayant des besoins semblables en termes de détention;
- d. pour la remise du nombre d'animaux fixé à l'art. 101, let. c.

³ Dans les pensions et refuges pour animaux d'une capacité maximale de 5 places ou dans les autres établissements de prise en charge professionnelle d'animaux d'une capacité maximale de 5 places, il suffit que la personne responsable de la prise en charge des animaux dispose de la formation requise pour la détention de l'espèce animale prise en charge.

⁴ Dans les élevages ou dans les établissements détenant des animaux sauvages à titre professionnel, la personne responsable de la prise en charge des animaux doit remplir les exigences fixées à l'art. 85.

⁵ Quiconque se charge à titre professionnel du parage des onglons de bovins ou des sabots de chevaux doit avoir suivi la formation visée à l'art. 192, al. 1, let. a ou b.

Art. 103, let. b et e

S'il est fait du commerce ou de la publicité au moyen d'animaux, la personne qui assume la prise en charge des animaux doit:

- b. dans les commerces zoologiques: être gardien d'animaux ou être titulaire du certificat fédéral de capacité visé à l'art. 38 de la loi du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr)⁶ en tant que vendeur au détail dans les commerces zoologiques et avoir suivi en outre la formation qualifiante spécifique reconnue par l'OSAV;
- e. dans les entreprises qui font exclusivement le commerce de poissons de consommation, d'appât ou de repeuplement ou encore de décapodes marcheurs: disposer d'une formation visée à l'art. 197.

Art. 104, al. 2 et 3

² En ce qui concerne le commerce de bétail, la patente de marchand de bétail (art. 34 OFE⁷) a valeur d'autorisation.

³ L'autorisation visée à l'art. 13 LPA est exigée pour les bourses d'animaux, les marchés aux petits animaux et les expositions d'animaux lors desquelles il est fait du commerce d'animaux. Elle doit être demandée par l'organisateur de la manifestation.

Art. 105, al. 1, let. d

Ne concerne que les textes allemand et italien.

Art. 109 Obligation pour l'acquéreur de fournir une autorisation de détention

Les animaux dont la détention est soumise à autorisation ne peuvent être cédés à un acquéreur que si celui-ci présente une autorisation de détention valable.

Art. 111 Obligation d'informer

Quiconque vend des animaux de compagnie ou des animaux sauvages à titre professionnel doit informer le nouveau propriétaire par écrit des besoins des animaux, de la manière adéquate de les prendre en charge et de les détenir selon les particularités de leur espèce, et indiquer les bases légales pertinentes. Les personnes titulaires d'une autorisation relevant de l'art. 13 LPA ou des art. 89 ou 90 de la présente ordonnance ne sont pas tenues d'être informées.

Art. 114, al. 2, let. e

² Le responsable de l'animalerie:

- e. s'assure que les problèmes constatés dans le cadre de la détention des animaux sont immédiatement communiqués au directeur de l'expérience.

⁶ RS 412.10

⁷ RS 916.401

Art. 115, al. 1, let. b, et 2

¹ Le responsable de l'animalerie doit avoir suivi la formation en science des animaux de laboratoire visée à l'art. 197. Cette condition n'est pas applicable:

- b. dans les animaleries sans lignées ni souches présentant un phénotype invalidant ou d'autres animaux qui ont besoin d'une prise en charge et de soins particuliers: aux gardiens d'animaux et aux personnes qui peuvent prouver qu'elles ont les connaissances et les capacités requises pour prendre en charge correctement des animaux.

² L'autorité cantonale ordonne une formation additionnelle si des connaissances ou des capacités particulières sont requises en raison de la taille de l'animalerie, de l'espèce animale, du modèle animal ou pour d'autres raisons.

Art. 117, al. 3

³ Les locaux et les enclos doivent être conformes aux exigences de l'annexe 3 et permettre un examen de l'état de santé de tous les animaux sans les déranger de façon excessive. Si une espèce animale ne figure pas à l'annexe 3, les exigences minimales des annexes 1 et 2 sont applicables.

Art. 122, al. 2

² La demande d'autorisation doit être déposée au moyen du système informatique SIGEXPA. Lorsque la situation le justifie, l'autorité cantonale peut admettre des demandes sur papier, si elles sont présentées sur un formulaire conforme au modèle établi par l'OSAV.

Art. 128, al. 2

² Si l'institut ou le laboratoire n'héberge pas lui-même les animaux d'expérience, l'animalerie doit être située à proximité.

Art. 129, al. 1

¹ Les instituts et les laboratoires doivent désigner un directeur du domaine de l'expérimentation animale.

Art. 130, titre, phrase introductive et let. d

Attributions du directeur du domaine de l'expérimentation animale

Le directeur du domaine de l'expérimentation animale est responsable:

- d. de la promotion de la formation et de la formation qualifiante du personnel chargé des expériences sur animaux.

Art. 132, al. 1

¹ Le directeur de l'expérience doit être titulaire d'un diplôme d'une haute école attestant des connaissances de base en anatomie, physiologie, zoologie, éthologie, génétique, biologie moléculaire, hygiène et biostatistique, et avoir suivi une formation qualifiante axée sur l'expérimentation animale. Pour que cette formation qualifiante soit reconnue, le directeur doit avoir suivi la formation d'expérimentateur et avoir trois ans d'expérience pratique en expérimentation animale.

Art. 135, al. 9

⁹ La mise à mort d'animaux ou les mesures et interventions qui causent des douleurs, des maux, des dommages ou de l'anxiété ne doivent pas être effectuées dans les locaux où sont détenus les animaux. L'OSAV peut fixer des exceptions pour les cas où les mesures et interventions qui ne causent pas de contrainte excessive aux autres animaux détenus dans le même local, notamment en cas de marquage, d'administration d'une substance et de prélèvement d'échantillons.

Art. 137, al. 4, let. b

⁴ Une expérience sur animaux et chacune des étapes de l'expérience doivent être planifiées de manière à ce que:

- b. les méthodes d'évaluation des résultats les plus adéquates et les méthodes statistiques correspondant à l'état actuel des connaissances soient appliquées; et à ce que

Art. 138, al. 2

² La production d'animaux génétiquement modifiés n'est admise qu'aux fins prévues à l'art. 9 de la loi du 21 mars 2003 sur le génie génétique⁸.

Art. 139, al. 1 et 1^{bis}

¹ La demande d'autorisation de pratiquer des expériences sur animaux doit être déposée au moyen du système informatique SIGEXPA. Lorsque la situation le justifie, l'autorité cantonale peut admettre des demandes sur papier, si elles sont présentées sur un formulaire conforme au modèle établi par l'OSAV.

^{1^{bis}} Pour chaque expérience sur animaux, la demande doit contenir les informations suivantes:

- a. le titre et la problématique de l'expérience;
- b. le domaine concerné;
- c. la finalité de l'expérience selon les classifications internationales;
- d. le nombre d'animaux prévu par espèce; et
- e. le degré de contrainte prévisible.

⁸ RS 814.91

Art. 141, al. 1

¹ L'autorisation est établie au nom du directeur du domaine de l'expérimentation animale.

Art. 142, al. 1, let. b

¹ Une autorisation de produire des animaux génétiquement modifiés au moyen de méthodes reconnues est délivrée:

- b. si aucun but illicite n'est poursuivi et que la dignité de l'animal est respectée;

Art. 143, al. 3

Ne concerne que le texte italien.

Art. 145, al. 1, phrase introductive, 2, let. a, et 4

¹ Le responsable d'une animalerie autorisée doit annoncer à l'autorité cantonale au moyen du système informatique SIGEXPA:

² Le directeur du domaine de l'expérimentation animale doit communiquer à l'autorité cantonale, en utilisant le système informatique SIGEXPA, pour chaque expérience:

- a. la fin d'une expérience ou d'une série d'expériences, les expériences effectuées dans le courant de l'année civile, le nombre effectif d'animaux utilisés par espèce et le degré de contrainte imposé et la confirmation de l'exactitude des informations visées à l'art. 139, al. 1^{bis}, let. a à c: dans les deux mois qui suivent la fin de l'expérience ou de la série d'expériences, mais au plus tard dans les deux mois qui suivent l'expiration de la validité de l'autorisation;

⁴ Les cantons transmettent les données suivantes à l'OSAV en utilisant le système informatique SIGEXPA:

- a. au fur et à mesure:
 - 1. les autorisations d'exploiter une animalerie visées à l'art. 122 et les autorisations simplifiées de produire des animaux génétiquement modifiés au moyen de méthodes reconnues visées à l'art. 142, avec les documents à l'appui des demandes correspondantes,
 - 2. les décisions visées à l'art. 127, al. 3, les autorisations de pratiquer des expériences sur animaux visées à l'art. 141, avec le dossier complet de notification ou de demande, y compris l'avis de la commission cantonale des expériences sur animaux visé aux art. 127, al. 2, ou 139, al. 4,
 - 3. les notifications visées à l'al. 2, let. a, et
 - 4. d'autres décisions en rapport avec des expériences sur animaux et des animaleries;
- b. jusqu'à fin avril: les notifications visées aux al. 1, let. b, et 2, let. b.

Art. 145a Information du public

A la fin d'une expérience, l'OSAV publie les informations visées à l'art. 139, al. 1^{bis}, let. a à c, ainsi que le nombre effectif d'animaux utilisés par espèce et le degré de contrainte imposé.

Art. 149, al. 3

Ne concerne que les textes allemand et italien.

Art. 150, al. 1

¹ Dans les entreprises de commerce de bétail et de transport, les chauffeurs, les personnes qui assument la garde des animaux et les personnes qui exercent une fonction dirigeante dans le domaine du transport, tels les agents de transport ou les membres du comité de direction, doivent avoir suivi la formation visée à l'art. 197. La formation doit être spécifique à la tâche exercée.

Art. 152, al. 1, let. e

¹ Le chauffeur doit:

- e. consigner la durée du transport au moment de la livraison des animaux au destinataire.

Art. 152a Calcul de la durée du transport

Le calcul de la durée du transport repart à zéro après une pause si:

- a. la durée de la pause dépasse deux heures;
- b. les animaux sont détenus durant la pause dans un espace dont les dimensions correspondent au minimum à celles fixées à l'annexe 1, s'ils ont accès à de l'eau ou, au besoin, à du lait, et s'ils sont alimentés aux intervalles appropriés à l'espèce animale concernée; et si
- c. les conditions d'un climat adapté aux animaux sont remplies.

Art. 159, al. 1, 1^{bis} et 1^{ter}

¹ Les solipèdes et les animaux à onglons qui ne sont pas transportés dans des conteneurs doivent être chargés et déchargés au moyen de rampes non glissantes si la hauteur mesurée entre le bord supérieur du pont du camion et le sol est de 25 cm ou plus. Si la hauteur mesurée entre le bord supérieur du pont du camion et le sol est de moins de 25 cm, l'utilisation d'une rampe n'est pas obligatoire, à condition que les animaux puissent sortir et entrer la tête en avant.

^{1bis} Les rampes ne doivent pas être trop raides ni comporter des fentes trop larges risquant de blesser les animaux.

¹ter Les rampes doivent être munies de traverses appropriées si la pente dépasse 10 degrés et pourvues de protections latérales adaptées à la taille et au poids des animaux, sauf si les animaux sont conduits à la main dans le véhicule et sont habitués au transport, et si la hauteur du pont du camion ne dépasse pas 50 cm.

Art. 160, al. 1 et 7

¹ Les chevaux, à l'exception des jeunes animaux, doivent être attachés durant le transport. Cependant, il est interdit de les attacher au licol à corde, au licol noué ou à la bride.

⁷ Les grenouilles vivantes ne doivent pas être transportées empilées les unes sur les autres. Si l'amoncellement ne peut être évité durant le transport, les grenouilles arrivées à destination doivent être immédiatement sorties de leur conteneur de transport et placées dans un environnement approprié.

Art. 162, al. 1 et 2

Dérogation à la durée maximale du transport

¹ La durée maximale du transport visée à l'art. 15, al. 1, LPA n'est pas applicable au transport des poussins; ceux-ci doivent parvenir à leur lieu de destination dans les 48 heures après éclosion.

² La durée maximale du transport peut être dépassée en cas de transports internationaux.

Art. 164 Matière servant de litière

L'habitacle des véhicules et le fond des conteneurs servant au transport, sauf en cas de transport professionnel de la volaille et des lapins dans des conteneurs standard, doivent être recouverts de litière ou d'une matière équivalente absorbant l'urine et les excréments et convenant au repos des animaux durant les pauses.

Art. 165, al. 2 et 3

² En cas de halte de plus de quatre heures, le moyen de transport ne peut servir de lieu d'hébergement des animaux que si ceux-ci bénéficient d'un espace dont les dimensions minimales correspondent à celles fixées à l'annexe 1, si les animaux ont accès à de l'eau ou, au besoin, à du lait, et s'ils sont alimentés aux intervalles requis selon leur espèce. Les conditions climatiques de l'espace où les animaux sont détenus doivent leur être adaptées.

³ En cas d'utilisation occasionnelle de moyens de transport comme lieu d'hébergement temporaire, notamment pour des missions, des manifestations sportives, des show animaliers ou des expositions, l'OSAV peut prévoir des dérogations aux exigences minimales prévues à l'annexe 1.

Art. 177a Responsabilités à l'abattoir

¹ L'exploitant de l'abattoir est responsable du respect des dispositions de la législation sur la protection des animaux. Il émet des instructions de travail relatives à:

- a. la manière de traiter les animaux dans les stabulations d'attente;
- b. l'étourdissement des animaux;
- c. la saignée des animaux;
- d. la manière d'instruire le personnel de l'abattoir.

² L'exploitant de l'abattoir met les instructions de travail à la disposition des organes d'exécution sur demande.

³ Les abattoirs qui traitent plus de 1000 unités de gros bétail (mammifères), ou plus de 150 000 animaux (volailles ou lapins) par an doivent désigner un responsable de la protection des animaux.

⁴ Le responsable de la protection des animaux peut donner des instructions. Il contrôle le respect des dispositions de la législation sur la protection des animaux et est notamment chargé:

- a. d'informer l'exploitant de l'abattoir de tout ce qui touche la protection des animaux dans l'établissement;
- b. de donner des instructions au personnel de l'abattoir pour que les animaux soient traités conformément à leurs besoins;
- c. de consigner les mesures qui ont été prises à l'abattoir pour améliorer la protection des animaux.

Art. 178, al. 2, let. c, et 3

² La mise à mort d'un vertébré sans étourdissement est admise:

- c. si la méthode de mise à mort elle-même plonge l'animal immédiatement, sans souffrance ni maux, dans un état d'inconscience et d'insensibilité.

³ L'abattage des grenouilles est admis sans étourdissement si les grenouilles sont décapitées à l'état réfrigéré et si la tête est immédiatement détruite.

Art. 190, al. 1, let. b et d, ainsi que al. 4

¹ Une formation continue d'au moins quatre jours dans un intervalle de quatre ans incombe:

- b. aux directeurs d'expériences sur les animaux, aux expérimentateurs et aux responsables d'animaleries;
- d. aux vendeurs au détail avec spécialisation en commerce zoologique ayant suivi une formation qualifiante spécifique reconnue par l'OSAV.

⁴ Il réglemente les objectifs, la forme, l'ampleur et le contenu de la formation qualifiante des directeurs d'expériences sur les animaux et des vendeurs au détail avec spécialisation en commerce zoologique.

Art. 191, titre, al. 1 et 3

Mesures de formation ad hoc exigées par l'autorité cantonale

¹ Si elle constate des lacunes dans la manière d'alimenter les animaux, de les prendre en charge ou de les soigner, ou toute autre infraction aux dispositions de la législation sur la protection des animaux, l'autorité cantonale peut obliger les détenteurs d'animaux, les personnes qui prennent en charge des animaux ou le personnel d'un établissement à suivre une formation.

³ Les coûts de la formation additionnelle ad hoc sont à la charge des établissements ou des détenteurs concernés.

Art. 192, al. 1, let. b et c

¹ Par formations reconnues au sens de la présente ordonnance on entend:

- b. une formation spécifique reconnue par l'OSAV, indépendante d'une formation professionnelle;
- c. une formation spécifique reconnue par l'OSAV assurant la transmission de connaissances ou d'aptitudes spécifiques.

Art. 193, al. 2

² La formation spécifique dans une école professionnelle ou dans une haute école dispense de l'obligation d'acquérir une formation spécifique indépendante d'une formation professionnelle; la formation indépendante d'une formation professionnelle dispense de l'obligation d'obtenir une attestation de compétences.

Art. 196, let. b

Par formation dans une profession de la pêche on entend:

- b. la formation pour devenir garde-pêche titulaire du brevet visé à l'art. 42 de la loi fédérale du 21 juin 1991 sur la pêche;

Art. 197, titre

Formation spécifique indépendante d'une formation professionnelle

Art. 199, al. 1

¹ L'OSAV reconnaît les formations visées à l'art. 197, les cours visés à l'art. 198, al. 2, de même que la formation qualifiante spécifique des vendeurs au détail dans les commerces zoologiques visée à l'art. 103, let. b. Il publie la liste des formations et des formations qualifiantes reconnues. Il se prononce sur l'équivalence des formations suivies à l'étranger avec les formations exigées aux art. 197 et 198.

Art. 200, al. 1, 4 et 5

¹ La demande de reconnaissance de la formation visée à l'art. 197 ou d'un cours visé à l'art. 198, al. 2, ou d'une formation qualifiante spécifique pour les vendeurs au détail dans les commerces zoologiques doit être soumise sous forme électronique à l'OSAV avec la documentation et le plan d'études.

⁴ L'OSAV peut révoquer la reconnaissance si l'exécution du cours ne respecte pas la présente ordonnance ou s'écarte considérablement de la documentation fournie à l'appui de la demande de reconnaissance.

⁵ Quiconque dispense des formations au sens de l'art. 197, des cours au sens de l'art. 198, al. 2, ou des formations qualifiantes spécifiques pour les vendeurs au détail dans les commerces zoologiques peut se voir interdire par l'OSAV la délivrance de l'attestation de formation au sens de l'art. 193, al. 1, let. b et c, si l'exécution des cours ou des formations ne respecte pas la présente ordonnance ou s'écarte considérablement de la documentation fournie à l'appui de la demande de reconnaissance.

Art. 202, al. 1

¹ La formation des transporteurs d'animaux et du personnel d'abattoirs ainsi que la formation qualifiante spécifique des vendeurs au détail dans les commerces zoologiques reconnue par l'OSAV sont sanctionnées par un examen.

Art. 206, al. 1

¹ L'établissement où s'effectue le stage pratique de formation ou de formation qualifiante au sens de la présente ordonnance doit détenir des animaux qui, de par leur nombre et leur espèce, correspondent au moins à ceux que le stagiaire prévoit de prendre en charge. Le responsable de l'établissement doit avoir les qualifications nécessaires à la prise en charge des animaux.

*Titre précédant l'art. 206a***Chapitre 9a Infractions***Art. 206a*

Est punie conformément à l'art. 28, al. 3, LPA et pour autant que l'art. 26 LPA ne soit pas applicable, toute personne qui, intentionnellement ou par négligence:

- a. importe des dauphins ou d'autres cétacés (*Cetacea*) (art. 7, al. 3, LPA);
- b. contrevient aux dispositions concernant la formation des chiens au travail de défense (art. 74);
- c. contrevient aux dispositions concernant la formation des chiens de chasse, des chiens de protection des troupeaux et des chiens de conduite des troupeaux (art. 75);

- d. utilise sans autorisation des appareils qui donnent des décharges électriques ou qui émettent des signaux sonores très désagréables pour le chien à des fins thérapeutiques ou ne respecte pas les exigences en matière de documentation sur ce point (art. 76, al. 3 et 4);
- e. contrevient à l'obligation d'annoncer les accidents causés par des chiens (art. 78);
- f. met dans le commerce sans autorisation des systèmes de stabulation et des équipements d'étables fabriqués en série destinés à des animaux de rente (art. 81);
- g. exerce une des activités visées à l'art. 101, let. b, c ou e, et ne dispose pas d'autorisation ou ne remplit pas les conditions de l'art. 102;
- h. ne remplit pas, en tant qu'exploitant d'un abattoir, les obligations visées à l'art. 177a;
- i. ne remplit pas les exigences en tant que formateur (art. 203 et 204).

Art. 209, al. 4, phrase introductive, et 5

⁴ Les formulaires de demande d'autorisation pour ouvrir un établissement détenant des animaux, pour faire du commerce d'animaux ou pour faire de la publicité avec des animaux doivent contenir les rubriques suivantes:

⁵ Les formulaires de demande d'autorisation pour assurer une prestation de prise en charge d'animaux ou de soins donnés à des animaux doivent contenir les rubriques suivantes:

- a. la personne responsable et son domicile ou son siège social;
- b. le but de la prestation qui est offerte, le lieu de la prestation, le type de locaux et d'enclos ainsi que le type et l'aménagement des véhicules de transport;
- c. les espèces animales, le type de prestations et leur fréquence;
- d. la formation des prestataires.

Art. 212a Interdiction de détenir des animaux

¹ L'autorité cantonale compétente pour prononcer une interdiction de détenir des animaux au sens de l'art. 23 LPA est celle du canton de domicile de la personne qui fait l'objet d'une interdiction ou celle du canton dans lequel les animaux sont détenus ou élevés.

² Les autorités cantonales compétentes veillent à ce que les interdictions de détenir des animaux au sens de l'art. 23 LPA soient saisies dans le système d'information central visé à l'art. 54a LFE⁹.

Art. 214 Etablissements tenus de disposer d'une autorisation de détention des animaux sauvages

¹ Le service cantonal spécialisé contrôle au moins tous les deux ans les établissements tenus de disposer d'une autorisation de détention des animaux sauvages. Si deux contrôles consécutifs n'ont donné lieu à aucune contestation, l'intervalle entre les contrôles peut être prolongé à quatre ans au maximum.

² Les contrôles effectués dans les établissements soumis à autorisation qui détiennent des animaux sauvages destinés à la production de denrées alimentaires sont régis par l'art. 213.

Art. 222, al. 4

⁴ Les personnes qui peuvent établir qu'elles détenaient un chien le 1^{er} septembre 2008 sont dispensées de l'obligation d'obtenir, pour ce chien, l'attestation de compétence visée à l'art. 68, al. 2.

Art. 225a Dispositions transitoires de la modification du 23 octobre 2013

¹ Les personnes annoncées conformément à la version actuelle de l'art. 101 devront être titulaires d'une autorisation en vertu du nouvel art. 101 à partir du 1^{er} janvier 2017.

² Doivent remplir les exigences de formation d'ici au 1^{er} janvier 2017 les personnes qui:

- a. prennent en charge à titre professionnel des animaux autres que ceux qui sont détenus dans des pensions ou des refuges pour animaux: selon l'art. 102, al. 1 et 2, let. b;
- b. remettent à des tiers les animaux visés à l'art. 101, let. c: selon l'art. 102, al. 2, let. d;
- c. assurent le parage des onglons de bovins ou des sabots de chevaux: selon l'art. 102, al. 5.

³ Les exploitations autorisées au moment de l'entrée en vigueur de la présente modification doivent remplir les exigences visées à l'annexe 2, tableau 2, relatives à la détention des autruches africaines dès le 1^{er} janvier 2024.

⁴ Les compartiments de l'espace de chargement des véhicules de transport d'animaux en circulation le 1^{er} septembre 2010 devront avoir la hauteur minimale prévue à l'annexe 4 à partir du 1^{er} septembre 2020.

II

¹ Les annexes 1 et 4 sont modifiées conformément aux textes ci-joints.

² L'annexe 2 est remplacée par la version ci-jointe.

III

L'ordonnance du 24 novembre 1993 relative à la loi fédérale sur la pêche¹⁰ est modifiée comme suit:

Art. 5b, al. 4

⁴ En dérogation à l'art. 23, al. 1, let. c, OPAn, les pêcheurs professionnels et les pêcheurs à la ligne titulaires d'une attestation de compétences au sens de l'art. 5a peuvent utiliser des hameçons avec ardillon dans les lacs et dans les lacs de barrage. L'Office fédéral de l'environnement (Office fédéral) émet des directives sur l'utilisation des hameçons avec ardillon.

Art. 9, al. 2

² Une autorisation de l'Office fédéral est nécessaire pour l'introduction d'espèces, de races et de variétés de poissons et d'écrevisses étrangères au pays et à la région.

Art. 11, al. 2

² L'Office fédéral publie, d'entente avec l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires, des directives relatives aux méthodes de marquage qui ne sont pas soumises au régime de l'autorisation selon l'art. 18 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur la protection des animaux¹¹.

IV

¹ La présente ordonnance, à l'exception de l'al. 2, entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

² Les art. 139, al. 1^{bis}, 145, al. 2, let. a, et al. 4, let. a, ch. 3, entrent en vigueur le 1^{er} mai 2014.

23 octobre 2013

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ueli Maurer
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

¹⁰ RS 923.01

¹¹ RS 455

Annexe 1
(art. 10)**Exigences minimales pour la détention d'animaux domestiques****Bovins**

Tableau 1

Ch. 32

Catégorie d'animaux	Veaux			Jeunes animaux				Vaches et génisses en état de gestation avancée ¹ hauteur au garrot		
	jusqu'à 2 sem.	jusqu'à 3 sem.	4 semaines à 4 mois	jusqu'à 200 kg	200–300 kg	300–400 kg	plus de 400 kg	125 ±5 cm	135 ±5 cm	145 ±5 cm
32 <i>Logettes</i>										
321 Largeur de la logette par animal	cm	–	–	70	80	90	100	110 ³	120 ^{3,13}	125 ³
322 Longueur des logettes le long de la paroi	cm	–	–	160	190	210	240	230 ³	240 ³	260 ³
323 Longueur des logettes opposées	cm	–	–	150	180	200	220	200 ³	220 ³	235 ³

Notes du tableau 1 – Bovins, ch. 3 et 13

³ Pour les vaches, les dimensions concernent les animaux d'une hauteur au garrot entre 120 et 150 cm. Pour les animaux de plus grande taille, ces dimensions doivent être augmentées en conséquence. Pour les animaux plus petits, elles peuvent être réduites de façon appropriée. Les dimensions correspondant aux animaux d'une hauteur au garrot de 125 cm ± 5 cm et de 145 cm ± 5 cm sont applicables aux étables nouvellement installées et aux étables dont le propriétaire bénéficie, en vertu de l'annexe 5, ch. 48, d'un délai transitoire de cinq ans pour adapter les places à l'attache et les logettes.

¹³ Dans ces étables, une tolérance de 1 cm est autorisée dans le cas d'arceaux qui n'ont pas d'appui à l'arrière

Porcs (minipigs exceptés)*Tableau 3**Notes du tableau 3 – Porcs (minipigs exceptés), ch. 7*

⁷ La longueur de l'un des côtés du box doit être de 2 m au moins. Pour les verrats reproducteurs d'un poids de 110 à 160 kg détenus seuls, il suffit de prévoir une surface de 4 m², dont au moins la moitié doit être aménagée comme aire de repos.

Lamas et alpagas*Tableau 6**Ch. 1*

Catégorie d'animaux	animaux adultes ¹	
<i>1 Surfaces des enclos</i>		
11 Groupes comptant jusqu'à 6 animaux;	m ²	250
12 Groupes de plus de 6 animaux, en plus: à partir du 7 ^e au 12 ^e animal, par animal	m ²	30
13 à partir du 13 ^e animal, par animal	m ²	10

Chevaux

Tableau 7

Ch. 1

Catégorie d'animaux		Chevaux						
		<120 cm	120–134 cm	134–148 cm	148–162 cm	162–175 cm	>175 cm	
1	<i>Surface par animal</i>							
11	Box individuel ^{1, 2} ou box pour groupe à un compartiment ^{1, 3, 4}	m ²	5,5	7	8	9	10,5	12
12	Valeurs de tolérance ⁵	m ²	–	–	7	8	9	10,5
13	Surface de repos en stabulation libre à plusieurs compartiments ^{1, 3, 4, 6}	m ²	4	4,5	5,5	6	7,5	8

Lapins domestiques

Tableau 8

Catégorie d'animaux		Lapins adultes ^{1, 2}				
		jusqu'à 2,3 kg	2,3–3,5 kg	3,5–5,5 kg	>5,5 kg	
1	<i>Taille minimale des enclos sans surfaces surélevées:</i>					
11	Surface de base ³	cm ²	3400	4800	7200	9300
12	Hauteur ⁴	cm	40	50	60	60
2	<i>Enclos avec surfaces surélevées:</i>					
21	Surface totale ³ (surface de base et surface surélevée)	cm ²	2800	4000	6000	7800
22	Dont surface de base minimale	cm ²	2000	2800	4200	5400
23	Hauteur ⁴	cm	40	50	60	60
3	<i>Surface supplémentaire pour le compartiment du nid</i>	cm ²	800	1000	1000	1200

Catégorie d'animaux	Jeunes animaux depuis le sevrage jusqu'à la maturité sexuelle		
		Jeunes animaux d'adultes jusqu'à 2,3 kg (lapins nains)	Jeunes animaux d'adultes de plus de 2,3 kg
<i>4 Taille minimale des enclos sans surfaces surélevées:</i>			
41	Surface de base	cm ² 3400	4800
42	Hauteur ⁴	cm 40	50
<i>5 Enclos avec surfaces surélevées</i>			
51	Surface totale (surface de base et surface surélevée)	cm ² 2800	4000
52	Dont surface de base minimale	cm ² 2000	2800
53	Hauteur ⁴	cm 40	50
<i>6 Surface par jeune animal jusqu'à 1,5 kg^{5, 6}</i>			
61	Dans des groupes de moins de 40 animaux	cm ² 1000	1000
62	Dans des groupes de plus de 40 animaux	cm ² 800	800
<i>7 Surface par jeune animal de plus de 1,5 kg^{5, 6}</i>			
71	Dans des groupes de moins de 40 animaux	cm ² –	1500
72	Dans des groupes de plus de 40 animaux	cm ² –	1200

Notes du tableau 8 – Lapins domestiques, ch. 6

- ⁶ Les surfaces minimales indiquées aux ch. 6 et 7 sont également applicables aux jeunes qui sont détenus avec la lapine et dont l'âge est compris entre le 36^e jour ou le 57^e jour (voir annotation 1) et leur maturité sexuelle.

Volailles domestiques

Tableau 9

Tableau 9-3, ch. 1

Tableau 9-3 Pigeons domestiques		Animaux en période d'élevage		Exigences supplémentaires
1	Surface minimale ^{1, 2}			
11	Enclos intérieur ^{3, 4}	m ²	0,5 ⁵ par couple	2 nids (p. ex. coque en terre cuite) ou nid d'une taille suffisante L'enclos extérieur doit présenter une longueur minimale de 3 m, une largeur minimale de 1 m et une hauteur minimale de 1,8 m
12	Enclos extérieur ^{6, 7}			
	si les pigeons n'ont pas la possibilité de voler librement hors de l'enclos	Moins de 8 couples A partir de 8 couples	3,0 ⁶ 75 % de l'enclos intérieur ⁶	

Chiens domestiques

Tableau 10

Ch. 3

		Chiens adultes		
		jusqu'à 20 kg	20–45 kg	plus de 45 kg
3	<i>Si, pendant la journée, les chiens sont détenus en groupe à l'extérieur, avec possibilité de se retirer, et s'ils ne sont transférés dans des box individuels que pour se reposer et pour dormir, la surface des box doit présenter au moins les dimensions suivantes:</i>			
31	Surface de base pour 1 chien	m ²	2,2	4,3
				5

Chats domestiques*Tableau 11**Ch. 1*

		Chats adultes		Exigences particulières
<i>1</i>	<i>Unité où le chat est détenu^{1, 2}</i>			
11	Hauteur	m	2,0	Surfaces de repos surélevées, équipements permettant au chat de se retirer, de grimper, de griffer et de s'occuper; une caisse à déjection par chat
12	Surface de base ³ jusqu'à 4 chats	m ²	7,0	
13	Surface de base pour tout chat supplémentaire	m ²	1,7	

Exigences minimales concernant la détention d'animaux sauvages (avec ou sans autorisation)

Remarques préliminaires

- A. Les surfaces et les volumes indiqués déterminent à chaque fois la taille minimale de l'enclos. Cette taille ne peut pas être réduite, même si le nombre d'animaux détenus est inférieur au nombre (n) figurant sur les tableaux. Les enclos utilisés pour séparer les animaux ne peuvent être utilisés qu'à court terme lorsqu'ils ne remplissent pas entièrement les exigences.
- B. Les tableaux mentionnent le nombre maximal d'animaux adultes admis dans l'enclos et les dimensions minimales. Il est permis de détenir en plus les jeunes dans le même enclos. Concernant les reptiles et les amphibiens, la grandeur minimale de l'enclos doit être déterminée en fonction de l'individu de la plus grande taille détenu dans l'enclos. Le reste de la place nécessaire est déterminé en fonction de la taille des autres animaux.
- C. Lorsque plusieurs espèces utilisant l'espace de la même manière sont détenues dans le même enclos, le calcul des surfaces et des volumes doit prendre pour référence l'espèce dont les besoins par rapport à la taille de l'enclos sont les plus élevés. Les surfaces et les volumes pour les autres animaux de la même espèce et pour les animaux des autres espèces doivent être ajoutées conformément aux exigences prévues dans la présente annexe «par animal en plus».
- D. Lorsque plusieurs espèces utilisant l'espace de manière différente sont détenues dans le même enclos, on peut détenir en plus de l'espèce ayant le plus besoin de volume les autres espèces sans qu'il faille agrandir l'espace.
- E. Lorsque des espèces ont des besoins particuliers, p. ex. par rapport à l'humidité de l'air, à la température, à la qualité du sol ou à l'alimentation, il faut tenir compte de ces besoins même si le tableau ne donne aucune indication à ce propos.
- F. L'enclos extérieur normalement requis pour une espèce donnée peut être omis si les besoins de l'espèce sont satisfaits d'une autre manière, p. ex. en ouvrant les fenêtres, les portes ou les toits coulissants afin de laisser pénétrer directement la lumière du soleil, pour autant que la température extérieure soit appropriée ou qu'il soit possible d'éclairer les enclos par une lumière artificielle d'un spectre similaire à la lumière du jour. Dans ce cas, les dimensions des enclos intérieurs doivent correspondre au moins aux dimensions des enclos extérieurs ou,

- si des enclos extérieurs et intérieurs sont prévus, à la surface totale de ceux-ci. Les comportements tels que le foussement ou l'hibernation dans des cavernes doivent être pris en considération.
- G. Les animaleries autorisées conformément à l'art. 122 ne doivent pas obligatoirement comporter un enclos extérieur.
- H. Lors de la composition des groupes, il faut tenir compte de manière appropriée – indépendamment des chiffres indiqués dans le tableau – de la structure sociale naturelle de l'espèce.
- I. Quels que soient les chiffres indiqués dans le tableau, les enclos doivent être pourvus de zones permettant l'exercice de certaines fonctions propres à l'espèce et de zones ayant un climat approprié à celle-ci. Aménager l'espace de manière optimale pour chaque espèce doit être l'une des préoccupations majeures des responsables.
- J. Les enclos doivent être éclairés par la lumière du jour ou une lumière artificielle non papillotante qui présente un spectre lumineux correspondant aux besoins de l'espèce. Les animaux nocturnes détenus dans des enclos extérieurs doivent en tout temps avoir la possibilité de trouver un box pour dormir durant la journée.
- K. Pour toutes les espèces, également celles qui ne sont pas mentionnées dans la présente annexe, des exigences spécifiques doivent être remplies pour l'alimentation, la structure sociale, le climat, y compris le microclimat, la qualité du sol, les équipements permettant aux animaux de nager ou de se baigner, de creuser le sol et de se retirer et d'autres équipements, tels les séparations et les dispositifs liés au confort de l'animal (p. ex. des arbres à griffer, des souilles). Pour les espèces non mentionnées, l'espace des enclos doit être tel que les structures nécessaires puissent y être disposées de manière judicieuse, afin de répondre aux besoins spécifiques des animaux détenus. Des expertises spécialisées fondées sur des connaissances scientifiques doivent servir de référence.
- L. Les modalités de l'alimentation doivent simuler les caractéristiques de la prise de nourriture propres à l'espèce (présentation de la nourriture de manière variée à la fois dans l'espace et dans le temps, respect de la manière qu'a l'animal d'obtenir sa nourriture, de la préparer et prise en compte de la durée de la prise de nourriture).
- M. Dans les grands enclos conçus de manière à être semblables au milieu naturel, le bien-être des animaux doit être vérifié en contrôlant à une fréquence suffisante et régulière le fonctionnement des installations et des équipements techniques, y compris les mesures de sécurité empêchant les animaux de s'échapper, en s'assurant que les besoins en termes d'alimentation et de conditions de vie appropriées sont satisfaits et en surveillant les variations de l'effectif.
- N. Indépendamment des instructions données de cas en cas dans les tableaux, les animaux doivent être alimentés de telle manière que leurs besoins particuliers puissent être satisfaits dans la mesure qui convient.

- O. Dans la conception et la gestion des enclos, il y a lieu d'exploiter les possibilités d'enrichissement du milieu de vie des animaux (p. ex. des stimuli comme des odeurs étrangères, de nouveaux objets à traiter).
- P. Indépendamment des instructions données de cas en cas dans les tableaux, les enclos doivent être entretenus et gérés de manière à ce que les besoins particuliers des différentes espèces animales en termes de climat et d'hygiène soient pris en considération dans la mesure qui convient.

Enclos pour mammifères*Tableau 1*

Enclos pour mammifères			Pour des groupes jusqu'à n animaux				Par animal en plus ^{a)}		Exigences particulières	
			Nombre	Enclos extérieur ^{a)}		Enclos intérieur ^{a)}		extérieur		intérieur
Espèces animales			(n)	Surface ^{b)} m ²	Volume m ³	Surface ^{b)} m ²	Volume m ³	m ²	m ²	
1	Echidnés	c)	2	–	–	6	–	–	2	1) 6) 11)
2	Couscous, opossums, phalangers	c)e)	2	–	–	6	12	–	2	2) 3) 4)
3	Didelphidés, petites espèces	c)e)	2	–	–	0,5	0,35	–	0,05	2) 3) 4)
4	Kowari	c)e)	2	–	–	1	1,8	–	0,5	2) 3) 4)
5	Phalangers volants de grande taille ou de taille moyenne	c)e)	6	–	–	6	12	–	1	2) 3) 4)
6	Phalangers volants de petite taille	c)e)	6	–	–	3	6	–	0,5	2) 3) 4)
7	Diable de Tasmanie	c)e)	2	20	–	6	–	–	–	1) 3) 4)
8	Wombat	c)e)	2	20	–	20	–	–	–	1) 3) 4)
9	Kangourous arboricoles	c)e)	2	16	40	16	40	4	4	2) 5)
10	Kangourous de petite taille	c)	5	40	–	10	–	4	2	6) 22)
11	Rats-kangourous	c)	2	–	–	8	–	–	2	3) 6)
12	Wallabies de rochers	c)e)	5	150	–	15	–	15	3	2) 7) 8)
13	Wallabies d'Australie et de Nouvelle-Guinée, thylogales	c)	5	250	–	15	–	15	3	7) 8)
14	Kangourous de grande taille	c)e)	5	300	–	20	–	30	4	7)
15	Mégachiroptères de petite taille (p. ex. roussette d'Égypte)	c)	20	–	–	20	50	–	1	9) 10)
16	Mégachiroptères de grande taille	c)	20	–	–	30	90	–	1	9) 10)
17	Chauves-souris	c)	20	–	–	10	20	–	0,2	9) 10) 50)

Enclos pour mammifères			Pour des groupes jusqu'à n animaux				Par animal en plus ^{a)}		Exigences particulières	
			Nombre	Enclos extérieur ^{a)}		Enclos intérieur ^{a)}		extérieur		intérieur
Espèces animales		(n)	Surface ^{b)} m ²	Volume m ³	Surface ^{b)} m ²	Volume m ³	m ²	m ²		
18	Tupaies	c)	5	–	–	3	6	–	0,5	2) 3) 6) 34) 36)
19	Ouistitis	c)d)	2	–	–	3	6	–	0,5	2) 3) 6) 14) 34) 36)
20	Microcèbes	c)e)	5	–	–	1,5	3	–	0,3	2) 3) 6) 14) 36)
21	Loris, potto de Bosman, potto doré	c)e)	5	–	–	1,5	3	–	0,3	2) 3) 6) 14)
22	Galago de petite taille, Tarsiers, happalémurs, chirogales	c)e) c)e)	5	–	–	3	6	–	0,5	2) 3) 6) 14) 34) 36)
23	Tamarins, tamarin de Goeldi	c)d)e)	5	–	–	3	6	–	0,5	2) 3) 6) 14) 34) 36)
24	Douroucouli	c)d)e)	5	–	–	6	12	–	1	2) 3) 6) 14) 34)
25	Galago géant, titis	c)e)	5	–	–	6	12	–	1	2) 3) 6) 14) 34)
26	Saïmiri Talapoin	c)d)e) c)e)	5	6	15	6	15	1,5	1,5	2) 6) 14)
27	Lémurs, sakis, ouakaris, hurleurs, capucins	c)e)	5	10	30	10	30	2	2	2) 6) 14)
28	Cercopithèques, macaques Singe laineux, atèles, semnopithèques de petite taille, varis	c)d)e) c)e)	5	15	45	15	45	3	3	2) 6) 11) 12) 14) Varis: 3)
29	Patas, cercocèbes, babouins, semnopithèques de grande taille (p. ex. colobes), propithèques	c)e) c)e)	5	25	75	25	75	4	4	2) 6) 11) 14)

Enclos pour mammifères		Pour des groupes jusqu'à n animaux					Par animal en plus ^{a)}		Exigences particulières	
		Nombre	Enclos extérieur ^{a)}		Enclos intérieur ^{a)}		extérieur	intérieur		
Espèces animales		(n)	Surface ^{b)} m ²	Volume m ³	Surface ^{b)} m ²	Volume m ³	m ²	m ²		
30	Gibbons	c)e)	3	25	75	25	75	8	8	2) 6) 11) 12) 14) 34)
31	Chimpanzés, orang-outan	c)e)	3	35	140	35	140	8	8	2) 6) 11) 14)
32	Gorille	c)e)	3	50	200	50	200	10	10	2) 6) 11) 14)
33	Tatous de petite taille ou de taille moyenne	c)e)	–	–	–	6	–	–	1,5	1) 3) 51
34	Tamandua	c)e)	2	–	–	12	24	–	4	2) 3) 4) 15) 51)
35	Grand fourmilier	c)e)	2	100	–	12	–	10	6	11) 16) 18)
36	Paresseux	c)e)	2	–	–	10	20	–	2	2) 36)
37	Hérisson, sauf <i>Erinaceus europaeus</i>	c)	1	–	–	2	–	–	1	39) 41)
38	Tanrek, espèces de petite taille de moins de 10 cm de longueur	c)	1	–	–	0,5	–	–	0,25	2) 39) 41)
39	Tanrek, espèces de grande taille à partir de 10 cm de longueur	c)	1	–	–	2	–	–	1,0	2) 39) 41)
40	Cobaye/cochon d'Inde <i>Cavia porcellus</i>	d)f)g)	2	–	–	0,5	–	–	0,2	39) 41) 45) 47) 54)
41	Hamster <i>Mesocricetus sp.</i>	d)	1	–	–	0,18	–	–	0,05	2) 40) 41) 42) 44) 45) 48)
42	Souris <i>Mus musculus</i>	d)	2	–	–	0,18	–	–	0,05	2) 39) 41) 42) 44) 45) 47)
43	Gerbille de Mongolie	d)	5	–	–	0,5	–	–	0,05	40) 41) 42) 44) 45) 46) 47)
44	Rat <i>Rattus norvegicus</i>	d)	5	–	–	0,5	0,35	–	0,05	39) 41) 42) 44) 45) 47)
45	Degu	d)	5	–	–	0,5	0,35	–	0,2	40) 41) 45) 46) 47)
46	Chinchilla	d)	2	–	–	0,5	0,75	–	0,2	39) 41) 42) 43) 45) 46) 47)

Enclos pour mammifères			Pour des groupes jusqu'à n animaux				Par animal en plus ^{a)}		Exigences particulières	
			Nombre	Enclos extérieur ^{a)}		Enclos intérieur ^{a)}		extérieur		intérieur
Espèces animales		(n)	Surface ^{b)} m ²	Volume m ³	Surface ^{b)} m ²	Volume m ³	m ²	m ²		
47	Tamias		1	–	–	0,5	0,75	–	0,2	2) 39) 41) 42) 43) 48) 50)
48	Ecureuils terrestres, xérus, spermophiles	c)	5	20	–	–	–	0,6	–	45) 50) couche à creuser de 80 cm
49	Ecureuils, <i>Callosciurus quinquestriatus</i>	c)	2	8	20	8	20	2	2	2) 3) 4) 17) 19)
50	Ecureuils géants, pétauristes de grande taille	c)	2	–	–	16	40	–	3	2) 3) 15) 17) 19)
51	Athérures, trichys	c)e)	2	–	–	5	10	–	2	2) 3) 6) 19)
52	Porcs-épics	c)	2	40	–	20	–	4	3	1) 3) 6) 17) 19)
53	Castor	c)	5	40	–	–	–	4	–	3) 18) 19) 34)
54	Agoutis, pacas, pacarana, acouchis	c)	5	20	–	20	–	2	2	1) 3) 6) 19) 36)
55	Viscache, lièvre sauteur		5	–	–	20	–	–	2	1) 3) 6) 11) 19)
56	Marmottes	c)	6	150	–	–	–	10	–	1) 49) 50)
57	Chien de prairie	c)	10	40	–	–	–	2	–	1) 49) 50)
58	Capybara	c)	5	150	–	20	–	10	2,5	6) 18) 19)
59	Rat musqué	c)	2	4	–	–	–	1	–	1) 3) 18) 19)
60	Ragondins (forme sauvage)	c)	2	10	–	–	–	1	–	3) 18) 19)
61	Coendou, porc-épic nord-américain	c)	2	10	30	–	–	4	–	2) 8) 19)
62	Rat pilori, rat typique, plagiодonte d'Haïti, hutia	c)	2	–	–	5	10	–	1,5	1) 2) 3) 6) 19)
63	Maras	c)	2	40	–	–	–	4	–	1) 3) 6) 19)
64	Lièvres	c)	2	150	–	–	–	4	–	3) 6)
65	Lapins sauvages, pikas	c)	5	30	–	–	–	3	–	1) 6) 49)

Enclos pour mammifères			Pour des groupes jusqu'à n animaux				Par animal en plus ^{a)}		Exigences particulières	
			Nombre	Enclos extérieur ^{a)}		Enclos intérieur ^{a)}		extérieur		intérieur
Espèces animales		(n)	Surface ^{b)} m ²	Volume m ³	Surface ^{b)} m ²	Volume m ³	m ²	m ²		
66	Fennec	c)	2	20	–	4	–	2	2	1) 3) 11) 36)
67	Renards de taille moyenne (p. ex. renard des sables, renard polaire, renard corsac, renard véloce), octocyon, chien viverrin	c)	2	40	–	8	–	4	1	1) 3) 6) 8) 11)
68	Speothos	c)e)	4	40	–	12	–	4	1	1) 3) 6) 11) 18) 34)
69	Renard commun, renard gris, dusicyons	c)	2	100	–	–	–	10	–	1) 3) 6) 11)
70	Chacals, coyotes, cuon	c)	4	150	–	–	–	15	–	3) 6) 34) 11)
71	Loup à crinière	c)e)	2	200	–	2 par animal	–	20	2	1) 3) 6) 8) 11) 34)
72	Loup, lycaon	c)	4	400	–	4 par animal	–	20	–	1) 3) 6) 8) 11)
73	Ours malais	c)e)	2	100	–	–	–	20	4	1) 2) 11) 14) 18) 21)
74	Autres ours, panda géant	c)e)	2	150	–	–	–	20	–	1) 2) 11) 14) 18) 21) 22)
75	Ours polaire	c)e)	1	120	–	8	–	–	–	2) 4) 14) 18)
76	Petit panda, raton laveur	c)e)	2	20	–	8	16	4	2	2) 3) ratons laveurs: 18)
77	Kinkajou, bassaris	c)	2	–	–	16	40	–	2	2) 3) 6)
78	Coatis	c)	2	30	90	20	60	3	3	2) 3)
79	Belettes de petite taille	c)	2	8	–	–	–	–	–	3) 4)
80	Belettes de grande taille	c)	2	12	–	–	–	–	–	3) 4)
81	Putois, vison sauvage, furets	c)	2	15	–	–	–	1	–	3) 4) 18)
82	Furets (en tant qu'animal de compagnie avec sorties temporaires dans l'appartement)	c)	2	–	–	4	2,4	–	0,5	3) 14) 16) 55)

Enclos pour mammifères		Pour des groupes jusqu'à n animaux					Par animal en plus ^{a)}		Exigences particulières	
		Nombre	Enclos extérieur ^{a)}		Enclos intérieur ^{a)}		extérieur	intérieur		
Espèces animales		(n)	Surface ^{b)} m ²	Volume m ³	Surface ^{b)} m ²	Volume m ³	m ²	m ²		
83	Martres arboricoles	c)	2	16	40	0	0	–	–	2) 4) 17) 21)
84	Tayra	c)e)	2	16	40	16	40	4	4	2) 3) 17)
85	Glouton	c)e)	2	120	–	–	–	–	–	1) 2) 4) 21)
86	Moufette	c)e)	2	12	–	12	–	2	2	1) 3) 6) 17) pour quelques espèces: 18)
87	Blaireau	c)	2	100	–	30	–	4	4	1) 3) 4) 17)
88	Loutre naine	c)	2	20	–	6	–	3	2	6) 15) 18)
89	Loutre de rivière, loutre à joues blanches	c)	2	40	–	–	–	–	–	4) 6) 15) 18)
90	Loutre géante	c)	2	80	–	24	–	10	4	6), 15) 18)
91	Loutre de mer	c)	2	10	–	–	–	3	–	6) 18)
92	Mangouste naine	c)	6	20	–	10	–	2	2	1) 3) 15)
93	Suricate, mangouste rayée, mangouste fauve	c)	6	20	–	10	–	2	2	1) 3) 15) 20)
94	Autres mangoustes	c)	2	20	–	20	–	5	3	1) 3) 15) 17) 20) Ichneumon des marais: 18)
95	Chat à pieds noirs, chat léopard du Bengale, chat rougeâtre, manul, viverridés arboricoles	c)	2	16	40	16	40	4	3	2) 4) 6) 11) 15) 17) 21) 23) 52), 53)
96	Fossa, binturong, civette, chat sauvage, chat des marais, jaguarond	c)	2	40	120	20	50	5	4	2) 4) 6) 11) 15) 17) 21) 23) chat pêcheur, chat à tête plate: 18) 52) 53)

Enclos pour mammifères		Pour des groupes jusqu'à n animaux					Par animal en plus ^{a)}		Exigences particulières	
		Nombre	Enclos extérieur ^{a)}	Enclos intérieur ^{a)}			extérieur	intérieur		
Espèces animales		(n)	Surface ^{b)} m ²	Volume m ³	Surface ^{b)} m ²	Volume m ³	m ²	m ²		
97	Serval, félidés de taille moyenne, panthère nébuleuse, lynx	c)	2	30	75	20	50	10	10	2) 4) 6) 11) 15) 21) 23) 52) 53)
98	Jaguar, léopard, puma, panthère des neiges	c)e)	2	50	150	25	75	15	12	2) 4) 6) 11) 15) 21) 23) 52) 53) jaguar: 18)
99	Lion, tigre	c)e)	2	80	240	30	90	20	15	2) 4) 6) 11) 15) 21) 23) 52) 53) tigre: 18)
100	Guépard	c)e)	2	200	–	–	–	20	–	2) 4) 6) 11) 15) 21) 52) 53)
101	Protèle	c)e)	2	100	–	12 par animal	–	10	6	1) 11) 21)
102	Hyènes	c)e)	2	200	–	–	–	20	–	1) 6) 11) 21) 53)
103	Oryctérope	c)e)	2	40	–	–	–	–	5	1) 3)
104	Daman	c)	5	16	40	16	40	3	3	2) 8) 36)
105	Eléphants femelles	c)e)	3	500	–	15 par animal	–	100	–	24) 25) 52)
106	Eléphants mâles	c)e)	1	150	–	2×30 par animal	–	100	–	24) 25) 52) deux box
107	Femelles de zèbres de Grévy et d'hémiones	c)e)	5	500	–	8 par animal	–	–	–	8) 25) 26) 52)
108	Mâles de zèbres de Grévy et d'hémiones	c)e)	1	150	–	8	–	–	–	8) 25) 26) 52)
109	Zèbre de Grant, âne sauvage	c)e)	5	500	–	8 par animal	–	80	–	8) 25) 26) 27) 52)
110	Zèbre des montagnes et cheval de Przewalski	c)e)	5	1000	–	8 par animal	–	100	–	8) 25) 26) 27) 52)
111	Tapirs	c)e)	2	200	–	15 par animal	–	50	–	24) 25) 28)

Enclos pour mammifères		Pour des groupes jusqu'à n animaux					Par animal en plus ^{a)}		Exigences particulières	
		Nombre	Enclos extérieur ^{a)}		Enclos intérieur ^{a)}		extérieur	intérieur		
Espèces animales		(n)	Surface ^{b)} m ²	Volume m ³	Surface ^{b)} m ²	Volume m ³	m ²	m ²		
112	Rhinocéros	c)e)	2	500	–	25 par animal–	150	–	4) à l'exception du rhinocéros blanc 11) 24) 25) 29) 38)	
113	Sanglier nain	c)e)	2	30	–	4	–	10	–	25) 27) 29)
114	Autres suidés sauvages	c)e)	2	100	–	4	–	20	–	8) 17) 25) 27) 29)
115	Pécaris	c)e)	4	80	–	3	–	10	–	25) 29)
116	Hippopotame nain	c)e)	2	100	–	10 par animal–	–	–	–	4) 24) 29)
117	Hippopotame	c)e)	2	250	–	40 par animal–	50	10	–	24)
118	Guanaco, vigogne	c)	6	300	–	2 par animal	–	50	–	8)
119	Chameau, dromadaire	c)	3	300	–	8 par animal	–	50	–	8) 27)
120	Chevrotain d'Asie	c)	2	20	–	6	–	–	2	6)
121	Chevrotain aquatique	c)e)	2	40	–	8	–	12	2	6) 18)
122	Cervidés de petite taille (poudou, hydropotes, muntjac)	c)	4	150	–	3 par animal	–	10	–	6) 8) 30) 52)
123	Chevreuil	c)	2	500	–	–	–	150	–	6) 8) 30) 52)
124	Cervidés de taille moyenne (p. ex. sika, daim)	c)	8	500	–	4 par animal	–	60	–	8) 27) 29) à l'exception du daim 30) 31) 52)
125	Cervidés de grande taille (barashinga, sambar, cerf des marais, renne, milu)*	c)	6	800	–	6 par animal	–	80	–	8) 18) à l'exception du renne 27) 29) à l'exception du renne 30) 31) 52)

Enclos pour mammifères		Pour des groupes jusqu'à n animaux				Par animal en plus ^{a)}		Exigences particulières	
		Nombre	Enclos extérieur ^{a)}	Enclos intérieur ^{a)}	extérieur	intérieur			
Espèces animales		(n)	Surface ^{b)} m ²	Volume m ³	Surface ^{b)} m ²	Volume m ³	m ²	m ²	
126 Elan	c)	3	800	–	–	–	80	–	8) 18) 28) 31) 32) 52)
127 Okapi	c)e)	2	300	–	15 par animal	–	100	–	4) 26) 52)
128 Girafe	c)e)	4	500	–	25 par animal	–	100	–	33) 52) mâle: 26)
129 Céphalophes de petite taille et de taille moyenne, dik-diks, antilopes naines	c)e)	2	50	–	3 par animal	–	20	–	4) 6) 52)
130 Raphicère champêtre, raphicère du Cap, oréotrague	c)e)	2	50	–	3 par animal	–	20	–	6) 52) oréotrague: 2)
131 Oribi, Beira	c)e)	4	100	–	3 par animal	–	15	–	6) 52)
132 Céphalophes de grande taille	c)e)	2	100	–	4 par animal	–	–	–	4) 6) 52)
133 Gazelles (y compris antidorcas, cervicapre, impala)	c)e)	10	500	–	4 par animal	–	40	–	6) 8) 27) 52)
134 Gérénuq, gazelle de Clarke, antilope-chèvre américaine, saïga et autres antilopes de taille moyenne	c)e)	6	500	–	5 par animal	–	50	–	6) 8) 27) 52)
135 Antilopes de grande taille, bœufs musqués, bison d'Europe, bison d'Amérique, autres bovins sauvages	c)e)	5	500	–	8 par animal	–	80	–	8) 11) 25) 27) 31) 32) 52)
136 Chamois, goral, capricorne, chèvre des Montagnes Rocheuses, takin	c)e)	4	400	–	4 par animal	–	50	–	2) 6) 8) 28)
137 Mouflon et autres ovins sauvages	c)	10	500	–	2 par animal	–	50	–	2) 8) 52) autres ovins sauvages: 27)
138 Caprins sauvages, bharal, aoudad	c)	10	500	–	2 par animal	–	50	–	2) 8) 27) 52)

Notes du tableau 1 (mammifères)

- a) Lorsque les dimensions minimales sont indiquées en termes de surface de base et de volume, la hauteur doit atteindre, sauf mention contraire, au moins 80 % du quotient volume/surface de base. Si le tableau fixe des exigences par animal supplémentaire, le volume doit être augmenté dans la même proportion que la surface de base.
 - b) Dans les cas où le tableau 3 prévoit des dimensions minimales pour les bassins, la surface exigée doit être ajoutée aux surfaces figurant sur le tableau 1.
 - c) Une autorisation au sens de l'art. 89 est obligatoire pour détenir ces animaux à titre privé.
 - d) Dans les animaleries de laboratoire autorisées, les animaux doivent être détenus au moins conformément aux exigences de l'annexe 3.
 - e) Les présentes dimensions minimales s'appliquent uniquement aux infrastructures existant le 1^{er} septembre 2008. Lorsque les installations sont nouvellement aménagées, il y a lieu de tenir compte des dernières connaissances en la matière pour fixer les dimensions minimales.
 - f) Les surfaces surélevées sur lesquelles les animaux peuvent se déplacer peuvent être prises en compte jusqu'à leur tiers dans le calcul de la surface minimale requise.
 - g) Pour les jeunes cochons d'Inde (<700 g), la surface supplémentaire à partir du 3^e animal est de 0,1 m² par animal.
-

Exigences particulières

- 1) Prévoir des possibilités de creuser le sol.
- 2) Prévoir des possibilités de grimper, sur des branches ou des rochers selon l'espèce. Le diamètre des branches doit correspondre aux organes de préhension des animaux.
- 3) Box pour dormir. Ceux-ci doivent être installés au niveau du sol ou en hauteur selon l'espèce. Des box individuels doivent être prévus pour les espèces dont les animaux sont par moments non sociables.
- 4) Détention individuelle, par couples ou en groupe suivant l'espèce, l'enclos pouvant être subdivisé. Des enclos supplémentaires doivent être prévus si le nombre d'animaux est plus élevé.
- 5) Des enclos extérieurs doivent être prévus pour les espèces de plus grande taille vivant plutôt au sol (*doriansi*, *inustus*, kangourou de Lumholtz).
- 6) Ecrans, possibilités d'évitement et de retrait.
- 7) Espace intérieur/étable structurés par des cloisons.
- 8) Espèces résistant au froid de l'hiver: prévoir un abri naturel ou artificiel offrant suffisamment de places à tous les animaux; espèces sensibles au froid: prévoir un enclos intérieur ou une étable conforme aux indications du tableau.
- 9) Prévoir des possibilités de s'agripper au plafond ou dans le tiers supérieur de l'enclos; pour les cavernicoles, prévoir une caisse pour dormir ouverte à l'avant.
- 10) Diversifier les emplacements où l'animal s'alimente, en offrant également la possibilité à l'animal de les atteindre en y grim pant.

- 11) Prévoir des possibilités de séparation ou d'isolement. Pour les espèces sociables, un contact visuel doit être possible entre les animaux.
- 12) L'enclos intérieur n'est pas nécessaire pour les magots, les macaques du Tibet, les macaques du Japon et les geladas; une hutte isolée de protection suffit. En été, il en va de même pour les autres espèces détenues en plein air.
- 13) Box pour dormir pouvant être subdivisés pour les groupes et les individus.
- 14) Permettre aux animaux de s'occuper en mettant différents objets adaptés à l'espèce à leur disposition, p. ex. des cordes permettant de se balancer, de la paille et des fûts en plastique, et en cachant de manière variée la nourriture en différents endroits. Les primates doivent être incités à l'exploration par des stimuli supplémentaires dans leur environnement.
- 15) Prévoir, suivant l'espèce animale, des surfaces surélevées pour se coucher (p. ex. tamandua, écureuil géant, félidés) ou un observatoire (loutre, mangouste, etc.).
- 16) Prévoir des possibilités de creuser et de fouiller le sol.
- 17) Enclos intérieurs ou extérieurs. Si les enclos extérieurs sont prévus pour des espèces sensibles au froid, un local intérieur que l'on peut chauffer est en outre requis.
- 18) Prévoir des possibilités de se baigner. Si des bassins avec des dimensions minimales sont requis, voir en outre le tableau 3.
- 19) Mettre régulièrement à disposition des branches pour l'entretien des dents et l'occupation des animaux.
- 20) Enclos extérieur avec un diffuseur de chaleur.
- 21) Box individuel pour chaque animal. Surface au sol: carnassiers de petite taille 0,5 à 1 m²; glouton, lynx, serval, félidés de taille moyenne, puma, panthère nébuleuse 1,5 m²; félidés de grande taille, guépard 2,5 m²; ours malais, hyène, protèle 4 m²; ours, grand panda 6 m².
- 22) S'il s'agit de sols laissés à l'état naturel: 50 m² pour les kangourous de petite taille et 1000 m² pour les ours.
- 23) Un local intérieur est requis uniquement pour les espèces (ou les sous-espèces) sensibles au froid; dans les autres cas, box isolé pour dormir, pour chaque animal adulte, qui soit conforme aux exigences particulières du chiffre 21.
- 24) Prévoir une possibilité de se baigner ou de se doucher toute l'année pour les éléphants et les rhinocéros asiatiques. Bassin à l'intérieur et à l'extérieur pour les tapirs, les hippopotames et les hippopotames nains. Les dimensions des bassins extérieurs figurent au tableau 3.
- 25) Donner à l'animal la possibilité de se gratter, en installant p. ex. des troncs d'arbre ou des rochers, et prévoir un bain de sable ou une souille pour les soins de peau.
- 26) Box individuels. Pour les espèces sociables, un contact visuel doit être possible entre les animaux se trouvant dans les box individuels. Pour les espèces sensibles au froid, les box doivent être chauffés.
- 27) Prévoir, selon l'espèce, la possibilité de séparer les mâles ou des possibilités de fuite pour les femelles et les jeunes animaux.
- 28) Les sols à l'extérieur doivent être mous (gazon, morceaux d'écorces).
- 29) Souille, sauf pour les daims et les rennes. Prévoir, pour les suidés, des possibilités de se vautrer dans la souille et de fouir le sol.
- 30) Arbres contre lesquels les cervidés peuvent frotter leurs bois, branches.

- 31) La surface vaut pour les enclos aménagés partiellement en dur. Lorsque les enclos sont constitués de sol naturel uniquement, les dimensions doivent être triplées et les enclos doivent pouvoir être subdivisés.
- 32) Prévoir des troncs d'arbre permettant aux bœufs musqués de s'occuper.
- 33) Prévoir en plus une véranda ou un enclos intérieur de 80 m².
- 34) Couple monogame avec descendants subadultes tolérés.
- 35) Abri ou local de stabulation; en cas de détention dans des box individuels, la surface doit être triplée.
- 36) Si un enclos extérieur est à disposition, un accès permanent à un enclos intérieur doit être garanti.
- 37) Femelles en détention commune; les animaux ne doivent être enchaînés que sur une courte durée pour des raisons de sécurité, pour l'entraînement, le soin des pieds ou un traitement vétérinaire.
- 38) Structure molle et souple du sol avec une zone marécageuse, permettant un accès permanent à l'eau.
- 39) Litière appropriée.
- 40) Litière appropriée permettant aux animaux d'y creuser – pour les hamsters: profondeur de 15 cm; pour les gerbilles: profondeur de 25 cm; pour les dégus: profondeur de 30 cm.
- 41) Une ou plusieurs possibilités de retrait où tous les animaux trouvent de la place. Pour les chinchillas, il y a lieu de prévoir une possibilité de retrait en hauteur.
- 42) Mettre à disposition du matériel approprié pour faire un nid.
- 43) Prévoir à plusieurs niveaux des planches pour s'asseoir.
- 44) Fourrage à structure grossière, tels que du foin ou de la paille; graines pour les hamsters et les souris; fourrage riche en vitamine C pour les cochons d'Inde.
- 45) Objets à ronger, tels que du bois tendre ou des branches fraîchement coupées.
- 46) Bain de sable.
- 47) Les animaux doivent être détenus par groupes d'au moins deux individus.
- 48) Un individu peut être détenu seul dans un enclos. Ne sont pas concernés les animaux des espèces sociables.
- 49) Enclos externes qui permettent aux animaux de creuser des terriers.
- 50) Des dispositions appropriées doivent être prises sur le plan du climat, pour permettre l'hibernation aux espèces qui en ont besoin.
- 51) Les délimitations des enclos et les séparations ne doivent pas être en grillage.
- 52) Le sol de l'enclos doit présenter en sa surface des structures favorables à l'état des pieds et, le cas échéant, du pelage. Prévoir pour les félins des installations appropriées supplémentaires permettant l'usure des griffes.
- 53) Les aliments doivent être présentés de telle manière que l'animal soit incité à fournir un effort pour les obtenir.

- 54) Fourrage de structure grossière, tels que du foin ou de la paille, et fourrage riche en vitamine C.
- 55) Il est également possible de prévoir des étages, à condition que la surface de base minimale soit respectée. La hauteur de l'espace intérieur utilisable entre le sol et le premier étage doit alors correspondre au moins au triple de la longueur du corps d'un animal adulte (sans la queue).

Enclos pour oiseaux*Tableau 2*

Enclos pour oiseaux		Pour des groupes jusqu'à n animaux				Par animal en plus ^{a)}		Intérieur par animal ^{c)}	Exigences particulières	
		Nombre	Enclos extérieur	Volières ^{b)}		Enclos extérieur	Volières ^{b)}			
Espèces animales		(n)	Surface ^{d)} m ²	Surface ^{d)} m ²	Volume m ³	Surface m ²	Surface m ²	Surface m ²		
1	Atruche africaine	e)	2 3	1100 1600	– –	– –	200 f, 800 m	–	6	1) 3) 24)
2	Nandous	e)	6	500	–	–	50	–	–	1) 3) 24)
3	Casoars	e)	2	300	–	–	–	–	10	2)34) 24) 26)
4	Emeu	e)	2	500	–	–	100	–	–	1) 3) 24) 25) 26)
5	Manchots de grande taille (à partir du manchot papou)	e)g)	12	100	45	90	3	–	3	6) 7)
6	Manchots de petite taille et manchot d'Adélie	e)g)	12	60	45	90	2	–	2	6) 7) 17)
7	Pélicans	e)	4	60	–	–	10	–	3	7) 8) 12)
8	Cormorans, anhingas	e)g)	6	40	20	50	2	3	–	7) 9) 10)
9	Bec-en-sabot	e)g)	2	100	–	–	50	–	6	7)
10	Jabiru, cigogne géante, marabouts, héron Goliath	e)g)	2	200	80	320	50	20	5	7) 12)

Enclos pour oiseaux		Pour des groupes jusqu'à n animaux				Par animal en plus ^{a)}		Intérieur par animal ^{e)}	Exigences particulières	
		Nombre	Enclos extérieur	Volières ^{b)}		Enclos extérieur	Volières ^{b)}			
Espèces animales		(n)	Surface ^{d)} m ²	Surface ^{d)} m ²	Volume m ³	Surface m ²	Surface m ²	Surface m ²		
11	Cigognes de taille moyenne et de petite taille	e)	2	100	100	500	10	10	1	7) 10) 11)
12	Hérons de grande taille (héron cendré)	e)	6	100	100	500	5	3	1	7) 10) 11)
13	Hérons de taille moyenne (hérons garde-bœufs)	e)	6	–	40	160	–	2	0,5	7) 10) 11)
14	Ombrette	e)	6	–	40	160	–	5	2	4) 7) 8) 10) 11)
15	Ibis, ibis chauve, spatules	e)	12	–	40	160	–	2	0,5	7) 10) 11)
16	Butor étoilé	e)	2	–	20	50	–	2	2	4) 7) 8) 10) 11)
17	Hérons de petite taille (butor nain)	e)	2	–	10	25	–	–	–	4) 7) 9) 10)
18	Flamants	e)	20	250	–	–	5	–	1	7) 8) 12)
19	Grues de grande taille (grues cendrées)	e)	2	300	–	–	150	–	6	11) 12) 14)
20	Grues de petite taille (demoiselles de Numidie)	e)	2	200	–	–	100	–	2	11) 12) 14)
21	Aigles et vautours de grande taille	e)	2	–	60	240	–	15	4	10) 11) 13) 14) 15)
22	Aigles de petite taille (aigle botté), balbuzards pêcheurs, éperviers de grande taille, buses, milans, vautours de petite taille, circinés	e)	2	–	30	90	–	10	2	10) 11) 13) 14) 15)
23	Faucons de grande taille (faucon pèlerin, gerfaut)	e)	2	–	20	60	–	4	2	4) 10) 11) 13) 14) 15)
24	Faucons de taille moyenne (hobereau), éperviers de petite taille (épervier d'Europe)	e)	2	–	15	40	–	2	1	4) 10) 11) 13) 14) 15)

Enclos pour oiseaux		Pour des groupes jusqu'à n animaux				Par animal en plus ^{a)}		Intérieur par animal ^{e)}	Exigences particulières	
		Nombre	Enclos extérieur	Volières ^{b)}		Enclos extérieur	Volières ^{b)}			
Espèces animales		(n)	Surface ^{d)} m ²	Surface ^{d)} m ²	Volume m ³	Surface m ²	Surface m ²	Surface m ²		
25	Faucons nains	e)	2	–	10	20	–	0,5	–	4) 9) 10) 13) 14) 15)
26	Strigidés de grande taille (hibou grand-duc)	e)	2	–	30	90	–	6	3	4) 10) 11) 13) 14) 15)
27	Strigidés de taille moyenne (chouette effraie)	e)	2	–	20	40	–	3	2	4) 10) 11) 13) 14) 15)
28	Strigidés de petite taille (chouette chevêche)	e)	2	–	10	20	–	1	1	4) 9) 10) 13) 14) 15)
29	Cailles <i>Coturnix Japonica</i>	h)	6	–	0,5	0,25	–	0,045	–	19) 23) 27)
30	Psittacidés de grande taille (aras et cacatoès)	e)f)	2	–	10	30	–	1	–	5) 14) 16) 18) 19) 20) 22)
31	Oiseaux jusqu'à la taille des perroquets gris de grande taille (grandes perruches et perroquets)		2	–	0,7	0,84	–	0,1	–	14) 18) 19) 20) 21) 23)
32	Oiseaux jusqu'à la taille des perruches calopsittes (perruches de taille moyenne)		6	–	0,5	0,3	–	0,05	–	14) 18) 19) 20) 21) 22)
33	Oiseaux jusqu'à la taille des inséparables (canaris, passereaux, petites perruches, inséparables)		4	–	0,24	0,12	–	0,05	–	14) 19) 20) 21) 22) psittacidés: 18)
34	Limicoles	e)	8	–	20	40	–	1	0,5	7) 11)
35	Labbes, goélands	e)	6	30	60	240	2	2	–	7)
36	Mouettes	e)	10	–	60	240	–	1	–	7)

Enclos pour oiseaux		Pour des groupes jusqu'à n animaux				Par animal en plus ^{a)}		Intérieur par animal ^{e)}	Exigences particulières	
		Nombre	Enclos extérieur	Volières ^{b)}		Enclos extérieur	Volières ^{b)}			
Espèces animales		(n)	Surface ^{d)} m ²	Surface ^{d)} m ²	Volume m ³	Surface m ²	Surface m ²	Surface m ²		
37	Engoulevents, caprimulgiformes	e)	2	–	20	40	–	1	–	4) 9) 10)
38	Colibris, nectariniidés	e)	2	–	3	6	–	1	–	4) 10) 14) 16)
39	Quetzal, trogons	e)	2	–	20	60	–	4	–	10) 14)
40	Calaos de grande taille	e)	2	–	20	60	–	–	–	10) 14)
41	Paradisiers	e)	2	–	20	60	–	4	–	4) 10) 14)

Notes du tableau 2 (oiseaux)

- a) Si la colonne «Par animal en plus» ne contient pas d'indication, il n'est en principe pas permis de détenir plus de n animaux.
- b) Lorsque les dimensions minimales sont indiquées en termes de surface de base et de volume, la hauteur doit atteindre, sauf mention contraire, au moins 80 % du quotient volume/surface de base. Si le tableau fixe des exigences par animal supplémentaire, le volume doit être augmenté dans la même proportion que la surface de base.
- c) Dans tous les enclos, la surface au sol doit être de 4 m² au minimum.
- d) Dans les cas où le tableau 4 prévoit des dimensions minimales pour les bassins, la surface exigée doit être ajoutée aux surfaces figurant sur le tableau 2.
- e) Une autorisation au sens de l'art. 89 est obligatoire pour détenir ces animaux à titre privé.
- f) Les aras de grande taille: *Anodorhynchus hyacinthinus*, *Anodorhynchus leari*, *Ara ambigua*, *Ara ararauna*, *Ara caninde*, *Ara chloroptera*, *Ara macao*, *Ara militaris*, *Ara rubrogenys*, *Cyanopsitta spixii*.
Les cacatoès de grande taille: *Cacatua alba*, *Cacatua galerita*, *Cacatua moluccensis*, *Cacatua ophthalmica*, *Calyptorhynchus funereus*, *Calyptorhynchus lathami*, *Calyptorhynchus magnificus*, *Probosciger aterrimus*.
- g) Les présentes dimensions minimales s'appliquent uniquement aux infrastructures existant le 1^{er} septembre 2008. Lorsque les installations sont nouvellement aménagées, il y a lieu de tenir compte des dernières connaissances en la matière pour fixer les dimensions minimales.
- h) Les exigences minimales selon les chiffres 31 ou 32 doivent être remplies, selon la taille, pour les espèces de cailles autres que la caille de l'espèce *Coturnix Japonica*.

Exigences particulières

- 1) Bain de sable.
- 2) Les enclos doivent pouvoir être reliés entre eux.
- 3) Un abri ou un bâtiment d'élevage doit être à disposition dans l'enclos, offrir suffisamment de place à tous les animaux en même temps, rester sec et présenter une aire de repos protégée du vent.
- 4) Aménager des possibilités de se cacher convenant à l'espèce – roseaux, buissons, cavités dans le sol ou dans un tronc d'arbre, etc.
- 5) Enclos intérieur; enclos extérieur facultatif. Si l'enclos extérieur est accessible en permanence, les dimensions de celui-ci peuvent être prises en compte à raison d'un tiers au plus dans le calcul des dimensions de l'enclos intérieur.
- 6) Détention à l'intérieur et à l'extérieur. Détention d'espèces antarctiques et subantarctiques en été: enclos intérieurs toujours climatisés; en hiver: accès à des enclos extérieurs ou promenades («parades des manchots»).
- 7) Pour les bassins, voir tableau 4. Un bassin approprié est également requis pour les espèces ne figurant pas dans le tableau 4.
- 8) Aménager des possibilités de se baigner également dans l'enclos intérieur.
- 9) Suivant l'espèce, il s'agit d'enclos extérieurs ou intérieurs.
- 10) Aménager des possibilités de se percher.
- 11) Espèces sensibles au froid: un local intérieur doit être à disposition.
- 12) L'enclos intérieur doit être en communication directe avec l'enclos extérieur.
- 13) Les rapaces diurnes et nocturnes ne peuvent être détenus à la chaîne que dans des établissements de détention non accessibles au public. Les rapaces dans les fauconneries doivent avoir régulièrement et suffisamment l'occasion de voler librement.
- 14) Prévoir des possibilités de se baigner.
- 15) Les volières doivent être installées de telle façon que les oiseaux ne soient pas dérangés par le public.
- 16) Si deux oiseaux sont détenus ensemble, l'enclos doit pouvoir être subdivisé en cas de besoin.
- 17) Pendant l'hiver, il faut pouvoir détenir les jeunes manchots à l'abri du gel.
- 18) Prévoir beaucoup de branches naturelles permettant aux animaux de ronger et de grimper.
- 19) Les animaux doivent être détenus par groupes d'au moins deux individus.
- 20) Divers perchoirs, souples, de différentes épaisseurs et de différentes orientations doivent être installés dans l'enclos pour le structurer. Un tiers du volume doit rester libre de toute structure.
- 21) Dans les enclos inférieurs à 2 m², le rapport entre la longueur et largeur, en relation à la surface minimale, doit être de 2:1 au plus.

-
- 22) Du sable convenant à son absorption par des oiseaux doit être mis à disposition.
 - 23) Pour les jeunes cailles du Japon (de l'espèce *Coturnix Japonica*), prévoir la surface suivante par animal: jusqu'à 14 jours inclus: 100 cm²; jusqu'à 41 jours inclus: 300 cm². Au cours des deux premières semaines de vie, les poussins peuvent être détenus sur un sol entièrement grillagé, à condition que celui-ci soit en partie recouvert d'un matériau non glissant pour les animaux, sur lequel de la nourriture peut être distribuée.
 - 24) A partir du troisième mois de vie, prévoir un libre accès à une aire de sortie ou à un herbage pendant toute l'année.
 - 25) A partir du troisième mois de vie, aménager dans l'enclos une possibilité de se baigner dans de l'eau.
 - 26) L'enclos doit pouvoir être subdivisé, de sorte qu'il soit possible de séparer temporairement le coq des poules. La zone délimitée doit être d'au moins 100 m².
 - 27) A partir de la troisième semaine de vie, la part grillagée du sol ne doit pas excéder 50 % de la surface accessible aux animaux dans l'enclos. Au moins la moitié de la surface disponible doit être recouverte d'une litière appropriée (p. ex. balles de céréales, sciure de bois). L'enclos doit présenter des possibilités de prendre un bain de poussière et, pour les cailles pondeuses, la possibilité de pondre dans un nid ou une cachette sans être dérangées. Pour les groupes de plus de 10 animaux, il faut prévoir au moins 2 dispositifs pour l'alimentation et l'abreuvement par enclos.
-

Bassins pour mammifères*Tableau 3*

Bassins pour mammifères		Pour des groupes jusqu'à n animaux			Par animal en plus ^{a)}	Exigences particulières
		Espèces animales	Nombre (n)	Surface m ²	Profondeur m	
1	Vison (forme sauvage), putois	2	1	0,2	–	
2	Ragondin	2	2	0,5	–	
3	Castor	5	30	0,8	–	6)
4	Capybara	5	6	0,5	1	7)
5	Loutre naine	2	10	0,5	2	
6	Loutre de rivière, loutre à joues blanches	2	20	0,8	–	
7	Loutre de mer	2	60	2	25	
8	Ours, à l'exception des ours malais ^{b)}	2	50	1	2	
9	Ours blanc ^{b)}	1	400	2	20	
10	Rhinocéros d'Asie ^{b)}	2	10	1	5	
11	Hippopotame nain ^{b)}	2	20	0,8	–	
12	Hippopotame ^{b)}	2	30	1,5	8	
13	Tapirs ^{b)}	2	10	0,8	–	
14	Siréniens ^{b)}	2	80	2	20	
15	Phoques	5	80	2	10	1)
16	Lions de mer, otaries à fourrure	5	150	3	15	1)
17	Eléphants de mer, morse ^{b)}	3	250	10	40	1)

Bassins pour mammifères	Pour des groupes jusqu'à n animaux			Par animal en plus ^{a)}	Exigences particulières
	Espèces animales	Nombre (n)	Surface m ²		
18 Dauphins, marsouins ^{b)}	5	800	5	50	2) 3) 4)
19 Dauphins de rivière asiatiques ^{b)}	4	400	4	25	2) 5)
20 Dauphins de rivière sud-américains ^{b)}	4	400	4	30	2) 5)
21 Orque, béluga, globicéphale noir ^{b)}	2	2000	10	150	2) 4) 5)

Notes du tableau 3 (bassins pour mammifères)

- a) Le volume doit être augmenté dans les mêmes proportions que la surface.
- b) Les présentes dimensions minimales s'appliquent uniquement aux infrastructures existant le 1^{er} septembre 2008. Lorsque les installations sont nouvellement aménagées, il y a lieu de tenir compte des dernières connaissances en la matière pour fixer les dimensions minimales.

Exigences particulières

- 1) Les dimensions indiquées ne sont applicables qu'aux bassins. Une partie de terrain appropriée est requise en plus. Dimensions minimales par animal: phoque: 10 m²; lion de mer, otarie à fourrure, éléphant de mer, morse: 15 m².
- 2) Puissance de filtrage de l'eau: l'installation doit permettre de renouveler le volume total de l'eau en quatre heures au maximum.
- 3) Y compris un bassin accessoire de 150 m² et de 3,5 m de profondeur avec possibilité d'un approvisionnement indépendant en eau et un bassin de séparation des animaux.
- 4) Eau salée.
- 5) Y compris un bassin accessoire et un bassin de séparation des animaux; au moins un bassin de séparation des animaux doit être muni d'un approvisionnement indépendant en eau.
- 6) Le bassin doit être structuré avec du bois que le castor peut couper. Le bois doit être régulièrement renouvelé.
- 7) L'enclos intérieur doit aussi être équipé d'un bassin.

Bassins pour oiseaux*Tableau 4*

Bassins pour oiseaux	Pour des groupes jusqu'à n animaux			Par animal en plus	Exigences particulières
Espèces animales	Nombre (n)	Surface m ²	Profondeur m	Surface m ²	
1 Manchots de grande taille (à partir du manchot papou) ^{a)}	12	15	2	1	1)
2 Manchots d'Adélie ^{a)}	12	15	2	1	1)
3 Manchots de petite taille ^{a)}	12	15	1	0,5	1)
4 Pélicans	4	50	0,75	5	
5 Cormorans, anhingas	6	40	1,25	1	
6 Flamants	20	100	–	0,5	2)
7 Limicoles	8	6	–	–	2)
8 Goélands	6	12	–	–	
9 Mouettes	12	6	–	–	

Notes du tableau 4 (bassins pour oiseaux)

- a) Les présentes dimensions minimales s'appliquent uniquement aux infrastructures existant le 1^{er} septembre 2008. Lorsque les installations sont nouvellement aménagées, il y a lieu de tenir compte des dernières connaissances en la matière pour fixer les dimensions minimales.

Exigences particulières

- 1) Bassin à bords abrupts avec des sorties.
2) Profondeur variable avec haut-fond.

Reptiles

Remarques préliminaires

- A. Compte tenu des différences parfois considérables entre les animaux adultes et les jeunes, la taille des enclos doit être proportionnée à la longueur du corps ou de la carapace (mesurée en ligne droite) de l'individu détenu. La taille de l'enclos, qui résulte de l'addition des surfaces individuelles pour chaque animal, est indiquée dans le tableau en unité de mesure LC «Longueur du corps». Par «longueur du corps» on entend pour les sauriens la longueur de la tête et du tronc, pour les tortues la longueur de la carapace et pour les serpents la longueur totale. Si plusieurs animaux de tailles différentes sont détenus ensemble, c'est la taille de l'individu le plus grand qui est déterminante pour le calcul. Si la valeur calculée dépasse 2,2 m, la hauteur de l'enclos ou la profondeur du bassin requises peuvent être réduites à 2,2 m pour des raisons pratiques. La surface de l'enclos doit dans ce cas être augmentée proportionnellement, de telle manière que le volume minimal de l'enclos soit respecté.
- B. On tiendra compte des besoins de chaque espèce animale quant à la température (ectothermie), à l'humidité de l'air et à la lumière. Les informations précises sont disponibles dans la littérature terraristique et dans les informations spécifiques de l'OSAV.
- C. La question de la sécurité doit être dûment prise en considération lors de la conception et de la gestion des enclos de reptiles offensifs (p. ex. tortues serpentine et tortue alligator), de reptiles venimeux (p. ex. hélodermes et serpents venimeux), de boïdés de grande taille et de lézards de grande taille. Les enclos doivent être pourvus de fermetures de sécurité (serrures, verrous, etc.). Dans les établissements accessibles au public, les enclos doivent être munis de vitres de sécurité et de refuges ou d'équipements permettant d'enfermer les animaux.
- D. Les enclos structurés peuvent être temporairement plus petits en cas de quarantaine, de traitement de maladies ou suite à un accident, aux fins d'accoutumance, de reproduction, d'élevage et d'hibernation ou d'estivation.
- E. La profondeur indiquée est la profondeur maximale du bassin. Pour certaines espèces, celui-ci doit être moins profond par endroits.

Reptiles

Tableau 5

Enclos pour reptiles		Pour des groupes jusqu'à n animaux				Par animal en plus		Exigences particulières		
		Nombre	Terrain	Bassin	Enclos	Terrain	Bassin			
Espèces animales		(n)	Surface LC	Surface LC	Profondeur LC	Hauteur LC	Surface LC	Surface LC		
Tortues terrestres (Testudinidés, Testudinidae)										
1	Tortues géantes des Galapagos et des Seychelles (<i>Chelonoidis nigra</i> ssp. <i>Dipsoschelys</i> spp.)	a)	2	8×4	–	–	–	2×2	–	1) 2) 3) 5) 6) 7) 12) 26)
2	Tortue sillonnée (<i>Geochelone [Centrochelys] sulcata</i>)	a)	2	8×4	–	–	–	2×2	–	1) 3) 5) 6) 7) 9) 12)
3	Tortues terrestres tropicales et subtropicales (<i>Astrochelys</i> spp., <i>Chelonoidis carbonaria</i> , <i>C. chilensis</i> , <i>C. denticulata</i> , <i>Chersina angulata</i> , <i>Geochelone elegans</i> , <i>G. platynota</i> , <i>Gopherus</i> spp., <i>Homopus</i> spp., <i>Indotestudo</i> spp., <i>Kinixys</i> spp., <i>Malacochersus tornieri</i> , <i>Manouria</i> spp., <i>Psammobates</i> spp., <i>Pyxis</i> spp., <i>Stigmochelys pardalis</i> , <i>Testudo kleinmanni</i>)		2	8×4	–	–	–	2×2	–	3) 5) 12) 26) certaines espèces 1)
4	Tortues terrestres d'Europe (<i>Testudo graeca</i> , <i>hermanni</i> , <i>marginata</i> , <i>horsfieldii</i>)		2	8×4	–	–	–	2×2	–	4) 5) 7) 9)
Tortues alligators (Chelydridés, Chelydridae)										
5	Tortue serpentine et tortue alligator (<i>Chelydra</i> spp., <i>Macroclemys temminckii</i>)	a)	2	2×2	4×3	1	–	–	2×2	3) 5) 9) 12)

Enclos pour reptiles	Pour des groupes jusqu'à n animaux					Par animal en plus		Exigences particulières	
	Nombre	Terrain	Bassin	Profondeur	Enclos	Terrain	Bassin		
Espèces animales	(n)	Surface LC	Surface LC	Profondeur LC	Hauteur LC	Surface LC	Surface LC		
Tortues à carapace molle (Trionychidés, Trionychidae)									
6	Tortues à carapace molle de grande taille (<i>Aspideretes nigricans</i> , <i>Chitra indica</i> , <i>Pelochelys bibroni</i> , <i>Trionyx triunguis</i>)	2	2×2	5×3	2	–	–	2×2	3) 5) 7) 9) 18)
7	Tortues à carapace molle de taille moyenne et de petite taille (<i>Amydia cartilaginea</i> , <i>Apalone</i> spp., <i>C. vandijki</i> , <i>Cyclanorbis</i> spp., <i>Cycloderma</i> spp., <i>Dogaia subplana</i> , <i>Lissemys</i> spp., <i>Nilssonina</i> spp., <i>Palea steindachneri</i> , <i>Pelochelys cantorii</i> , <i>P. signifera</i> , <i>Pelodiscus</i> spp., <i>Rafetus</i> spp.)	2	2×2	5×3	2	–	–	2×2	3) 5) 9) 18) certaines espèces 4)
Kinosternoidea									
8	Kinosternidés (<i>Kinosternoidae</i>) (<i>Claudius angustatus</i> , <i>Kinosternon</i> spp., <i>Staurotypus sarvinii</i> , <i>Sternotherus</i> spp.) et Dermatemydidés (<i>Dermatemydidae</i>) (<i>Dermatemys mawii</i>)	2	2×2	4×3	1	–	–	2×2	3) 5) 9)
Emydidés (<i>Emydidae</i>)									
9	<i>Actinemys marmorata</i> , <i>Chrysemys</i> spp., <i>Emydoidea blandingii</i> , <i>Emys</i> spp., <i>Glyptemys</i> spp., <i>Graptemys</i> spp., <i>Malaclemys terrapin</i> , <i>Pseudemys</i> spp., <i>Deirochelys</i> spp., <i>Trachemys</i> spp.	2	2×2	5×3	2	–	–	2×2	3) 5) 9) 18) 26) certaines espèces 4)

Enclos pour reptiles		Pour des groupes jusqu'à n animaux					Par animal en plus		Exigences particulières	
		Nombre	Terrain	Bassin	Enclos	Terrain	Bassin			
Espèces animales		(n)	Surface LC	Surface LC	Profondeur LC	Hauteur LC	Surface LC	Surface LC		
Pleurodires (<i>Pleurodira</i>)										
10	Pelomedusidés, <i>Pelomedusidae</i>] (<i>Pelomedusa subrufa</i> , <i>Pelusios</i> spp.)	a)	2	2×2	4×2	1	–	–	1×1	3) 5) 9) 18) 26)
11	Tortues à cou de serpent (Chelidés, <i>Chelidae</i>) (<i>Acanthochelys</i> spp., <i>Chelodina</i> spp., <i>Chelus fimbriata</i> , <i>Eelseya</i> spp., <i>Elusor</i> <i>macrurus</i> , <i>Emydura</i> spp., <i>Hydromedusa</i> spp., <i>Mesoclemmys</i> spp., <i>Myuchelys</i> spp., <i>Phry-</i> <i>nops</i> spp., <i>Platemys platycephala</i> , <i>Pseudemy-</i> <i>dura umbrina</i> , <i>Theodytes leukops</i> , <i>Rhinemys</i> <i>rufipes</i>)	a)	2	2×2	5×3	2	–	–	2×2	3) 5) 9)
12	Podocnemidés (<i>Podocnemidae</i>) <i>Tortue tartaruga</i> (<i>Podocnemis expansa</i>)		2	2×2	4×2	1	–	–	1×1	3) 5) 9) 18) 26)
Caméléons (Chaméléonidés, <i>Chamaeleonidae</i>)										
13	Caméléons vrais arboricoles (<i>Bradypodion</i> , <i>Chamaeleo</i> , <i>Calumma</i> , <i>Furcifer</i> , <i>Kinyongia</i> , <i>Nadzikambia</i>)	a)	1	4×4	–	–	4	2×2	–	selon l'espèce 1) 3) 4) 5) 8) 9) 13) 15) 26)
14	Caméléons vrais terrestres (<i>Chamaeleo</i>)	a)	1	6×4	–	–	3	2×2	–	1) 3) 4) 5) 9) 13) 15) 26)
15	Caméléons terrestres (<i>Brookesia</i> , <i>Rhampholeon</i> , <i>Rieppeleon</i>)	a)	1	6×4	–	–	4	2×2	–	3) 5) 8) 9) 15) 26)

Enclos pour reptiles	Pour des groupes jusqu'à n animaux					Par animal en plus		Exigences particulières
	Nombre	Terrain	Bassin	Enclos	Terrain	Bassin		
Espèces animales	(n)	Surface LC	Surface LC	Profondeur LC	Hauteur LC	Surface LC	Surface LC	
Iguanes (Iguanidés, <i>Iguanidae</i>)								
16 Iguanes verts (<i>Iguana</i> spp.)	a) 2	4×3	–	–	4	2×2	–	2) 3) 5) 8) 9) 12) 26)
17 Iguanes terricoles de grande taille (ayant terminé leur croissance >1 m longueur totale), (<i>Conolophus</i> spp., <i>Ctenosaura acanthura</i> , <i>C. pectinata</i> , <i>C. similis</i> , <i>Cyclura</i> spp.)	a) 2	5×4	–	–	2	2×2	–	3) 5) 7) 8) 9) 12) 26)
Agames (Agamidés, <i>Agamidae</i>)								
18 Hydrosaures (<i>Hydrosaurus</i>)	2	5×3	4×2	1	5	2×2	–	2) 3) 8) 9) 26)
19 Dragons d'eau (<i>Physignatus</i>)	2	5×3	2×2	1	5	2×2	–	2) 3) 8) 9) 26)
20 Agames barbus (<i>Pogona</i>)	2	5×4	–	–	3	2×2	–	3) 8) 9) 26) certaines espèces 4) 13)
21 Agames variables (<i>Calotes</i>)	2	5×4	–	–	5	2×2	–	3) 8) 9) 12)
22 Agames à tête ongulée (<i>Gonocephalus</i>)	2	5×4	–	–	5	2×2	–	3) 8) 9) 12)
23 <i>Uromastyx</i>	2	5×4	–	–	3	2×2	–	3) 4) 7) 9) 26) espèces saxicoles 5)
Lézards (Lacertidés, <i>Lacertidae</i>)								
24 <i>Lacerta</i> , <i>Podarcis</i> , <i>Gallotia</i> spp.	2	6×4	–	–	4	2×2	–	3) 8) 9) 26) certaines espèces 4) 13)
25 Lézards vivipares et Algyroides (<i>Zootoca vivipara</i> , <i>Algyroides</i> spp.)	2	6×4	–	–	4	2×2	–	1) 3) 13)

Enclos pour reptiles		Pour des groupes jusqu'à n animaux					Par animal en plus		Exigences particulières
		Nombre	Terrain	Bassin	Enclos	Terrain	Bassin		
Espèces animales	(n)	Surface LC	Surface LC	Profondeur LC	Hauteur LC	Surface LC	Surface LC		
Tégus ou téjus (Teiïdés, Teiïdae)									
26	Dracènes et tégu-crocodile (<i>Dracaena, Crocodilurus</i>)	a) 2	3×3	2×2	0,5	3	1×1	–	3) 5) 8) 9) 10) 12) 25) 26)
27	Tégus (<i>Tupinambis</i> spp.)	a) 2	5×3	–	–	3	2×2	–	3) 4) 5) 7) 9) 12) 26)
Scinques (Scincidés, Scincidae)									
28	Scinque à queue tronquée (<i>Tiliqua rugosa</i>) et scinque à langue bleue (<i>Tiliqua</i> spp.)	2	7×4	–	–	3	2×2	–	3) 4) 9) 11)
29	Scinque à queue préhensile (<i>Corucia zebrata</i>)	2	5×3	–	–	5	2×2	–	3) 8) 9) 11)
Geckonidés (Gekkota) et anolis (Dactyloïdés, Dactyloidae)									
30	Espèces nocturnes, aériennes de geckonidés (<i>Tarentola, Diplodactylus, Oedura</i> spp., <i>Uroplates</i>)	2	4×3	–	–	8	2×2	–	3) 8) 9)
31	Espèces nocturnes, terricoles de geckonidés (<i>Eublepharis, Coleonix, Nephruirus</i> spp.)	2	6×6	–	–	2	2×2	–	3) 7) 9)
32	Espèces diurnes de geckonidés et d'anolis (<i>Phelsuma, Lygodactylus, Gonatodes</i> spp.)	2	6×6	–	–	8	2×2	–	3) 8) 26)
Cordyles (Cordylidés, Cordylidae)									
33	Cordyles (<i>Cordylus, Hemicordylus et Pseudocordylus</i> spp.), lézards des rochers (<i>Platysaurus</i> spp.)	2	5×3	–	–	4	2×2	–	3) 8) 9) certaines espèces 13) 26)
34	Zonures géants (<i>Cordylus giganteus</i>)	2	5×3	–	–	3	2×2	–	3) 4) 7) 9) 26)

Enclos pour reptiles	Pour des groupes jusqu'à n animaux						Par animal en plus		Exigences particulières
	Nombre	Terrain	Bassin	Enclos	Terrain	Bassin			
Espèces animales	(n)	Surface LC	Surface LC	Profondeur LC	Hauteur LC	Surface LC	Surface LC		
35 Hélocodermes (<i>Helodermatidae</i>) (<i>Heloderma</i>) a)	2	4×3	–	–	3	2×2	–	3) 4) 9) 12) 26)	
Varans (Varanidés, <i>Varanidae</i>)									
36 Varans terricoles de grande taille provenant des régions arides ¹²	a)	2	5×3	–	–	2	2×2	–	3) 12) 26) certaines espèces 4) 5) 6) 7) 8) 9)
37 Varans terricoles de grande taille provenant des régions semi-arides à humides (<i>V. bengalensis</i> , <i>V. komodoensis</i> , <i>V. nebulosus</i>)	a)	2	5×3	–	–	2	2×2	–	2) 3) 5) 6) certaines espèces 8) 9) 12) 26)
38 Varans arboricoles de grande taille provenant des régions humides ¹³	a)	2	5×2	–	–	5	2×2	–	2) 3) 5) 6) 8) 9) 12) 26)
39 Varans semi-aquatiques de grande taille (<i>Varanus niloticus</i> , <i>V. ornatus</i> , <i>V. salvator</i>)	a)	2	5×3	2×2	0,5	2	2×2	1×1	2) 3) 5) 6) 8) 9) 12) 18) 26)
40 Varans aquatiques (<i>V. mertens</i>)	a)	2	2×2	3×2	0,5	2	1×1	1×1	2) 3) 5) 6) 9) 12) 18) 26)
41 Varans herbivores de grande taille (<i>V. mabitang</i> , <i>V. olivaceus</i>)	a)	2	5×3	2×1	0,5	5	2×2	–	2) 3) 5) 6) 8) 9) 12) 18) 25) 26)

¹² *Varanus albigularis*, *V. exanthematicus*, *V. giganteus*, *V. gouldii*, *V. griseus*, *V. panoptes*, *V. rosenbergi*, *V. spenceri*, *V. varius*, *V. yemenensis*.

¹³ *Varanus caerulevirens*, *V. cerambonensis*, *V. doreanus*, *V. dumerilii*, *V. finschi*, *V. indicus*, *V. jobiensis*, *V. juxtindicus*, *V. melinus*, *V. rudicollis*, *V. salvadorii*, *V. spinulosus*, *V. yuwonoi*.

Enclos pour reptiles		Pour des groupes jusqu'à n animaux					Par animal en plus		Exigences particulières	
		Nombre	Terrain	Bassin	Enclos	Terrain	Bassin			
Espèces animales	(n)	Surface LC	Surface LC	Profondeur LC	Hauteur LC	Surface LC	Surface LC			
Pythons (Pythonidés, <i>Pythonidae</i>) et boas (Boïdés, <i>Boidae</i>)										
42	Boïdés de grande taille ¹⁴	a)	2	1×0,5	–	–	0,75	0,2×0,2	–	2) 3) 5) 10) 12) certaines espèces 4)
43	Anacondas (<i>Eunectes</i> spp.)	a)	2	1×0,5	1×0,5	0,2	0,75	0,2×0,2	0,1×0,1	2) 3) 5) 12) 17)
Couleuvres (Colubridés, <i>Colubridae</i>)										
44	Couleuvres aquatiques d'Asie orientale (<i>Rhabdophis</i> spp.)	a)	2	1×0,5	0,5×0,5	0,2	0,5	0,5×0,1	0,5×0,1	2) 3) 8) 10) 11) 12) 23) 25)
45	Couleuvres de Ceylan (<i>Balanophis ceylonensis</i>)		2	1×0,5	–	–	0,5	0,5×0,2	–	5) 11) 12) 23)
46	Colubridés dangereux (<i>Boiga dendrophila</i> , <i>B. blandingii</i> , <i>Dispholidus typus</i> , <i>Thelotornis</i> spp.)	a)	2	1×0,5	–	–	0,7	0,5×0,2	–	3) 5) 11) 12) certaines espèces 4) 8) 9) 23) 26)
Elapidés (<i>Elapidae</i>)										
47	Elapidés terricoles (p. ex. <i>Acanthophis</i> spp.)	a)	2	1×0,5	–	–	0,5	0,5×0,2	–	4) 5) 11) 12) 13) 23)
48	Elapidés arboricoles (<i>Dendroaspis</i> spp. sans <i>D. polylepis</i> , <i>Pseudohaje goldii</i>)	a)	2	1×0,5	–	–	0,7	0,5×0,2	–	8) 11) 12) 14) 23)
49	Elapidés de très grande taille (<i>Dendroaspis polylepis</i> , <i>Oxyuranus</i> spp.)	a)	2	1×0,5	–	–	0,5	0,5×0,2	–	8) 11) 12) 14) 23)
50	Cobra royal (<i>Ophiophagus hannah</i>)	a)	1	1×0,5	–	–	0,5	0,5×0,2	–	5) 11) 12) 14) 23) 25)
51	Cobra d'eau (<i>Boulengerina annulata</i>)	a)	2	0,5×0,3	1×0,5	0,4	0,5	0,5×0,1	0,5×0,1	11) 12) 23)

¹⁴ *Epicrates angulifer*, *Liasis olivaceus*, *L. oenpelliensis*, *L. papuanus*, *Morelia amethystina*, *M. boeleni*, *Python molurus*, *P. natalensis*, *P. reticulatus*, *P. sebae*.

Enclos pour reptiles		Pour des groupes jusqu'à n animaux					Par animal en plus		Exigences particulières
		Nombre	Terrain	Bassin	Enclos	Terrain	Bassin		
Espèces animales	(n)	Surface LC	Surface LC	Profondeur LC	Hauteur LC	Surface LC	Surface LC		
52 Tricots rayés (serpents marins) (<i>Laticauda</i> spp.)	a)	2	0,5×0,3	2×1	0,5	–	–	1×1	12) 18) 20) 21) 23)
53 Serpent marin noir et jaune (<i>Pelamis</i> spp.)	a)	2	–	2×1	0,5	–	–	1×1	12) 18) 19) 20) 22) 23)
Vipères (Vipéridés, <i>Viperidae</i>)									
54 Vipères fouisseuses (<i>Atractaspididés, Atractaspididae</i>)	a)	2	1×0,5	–	–	0,5	0,5×0,2	–	5) 7) 9) 12) 13) 23)
55 Vipères et crotalidés terricoles (<i>Viperinae et Crotalinae</i>)	a)	2	1×0,5	–	–	0,5	0,5×0,2	–	3) 5) 11) 12) 23) certaines espèces 4) 13)
56 Vipères et crotalidés des sables ¹⁵	a)	2	1×0,5	–	–	0,5	0,5×0,2	–	3) 11) 12) 23) 24) certaines espèces 4) 13)
57 Vipères et crotalidés arboricoles (<i>Viperinae et Crotalinae</i>)	a)	2	1×0,5	–	–	0,7	0,5×0,2	–	3) 5) 8) 11) 12) 23) certaines espèces 13)
58 Mocassin d'eau (<i>Agkistrodon piscivorus</i>)	a)	2	0,5×0,5	0,5×0,5	0,1	0,5	0,5×0,1	0,5×0,1	4) 11) 12) 13) 23)
Cocodiliens (<i>Crocodylia</i>)									
59 Alligators, gavials, caïmans, crocodiles ¹⁶	a)	1	4×2	4×2	0,5	0,5	2×2	2×2	2) 3) 5) 6) 11) 12) 18) 26)
Rhynchocéphales (<i>Rhynchocephalia</i>)									
60 Tuataras (<i>Sphenodon</i> spp.)	a)	1	4×3	2×1	0,4	0,5	4×3	–	3) 7) 9) 11) 16)

¹⁵ *Bitis peringueyi, B. schneideri, Cerastes* spp., *Crotalus cerastes, Eristicophis macmahoni, Pseudocerastes persicus.*

¹⁶ *Alligator, Caiman, Crocodylus, Gavialis, Mecistops, Melanosuchus, Paleosuchus, Osteolaemus, Tomistoma.*

Notes du tableau 5 (reptiles)

- a) Une autorisation au sens de l'art. 89 est obligatoire pour détenir ces animaux à titre privé.
-

Exigences particulières

- 1) Aménager en plus des sorties en plein air si les conditions météorologiques le permettent.
- 2) Certaines espèces doivent pouvoir se baigner dans un bassin pouvant être chauffés et ayant une grandeur suffisante; cette exigence est également applicable aux enclos de séparation des animaux.
- 3) La température doit répondre aux besoins des animaux. Une petite partie de l'enclos doit être maintenue à une température plus élevée et, suivant l'espèce, une lampe chauffante doit être à disposition pour chaque animal afin qu'il puisse s'exposer au rayonnement.
- 4) Le climat doit être régulé tout au long de l'année de manière à permettre une hibernation ou une estivation des animaux de toutes les classes d'âge.
- 5) Respecter les structures sociales. Dans certaines circonstances, les animaux doivent être détenus individuellement.
- 6) Pour toutes les tortues géantes, les tortues sillonnées, les tortues à carapace molle et les varans: si plusieurs animaux sont détenus dans le même enclos, celui-ci doit, en cas de besoin, pouvoir être subdivisé ou des enclos appropriés permettant de séparer les animaux doivent être à disposition.
- 7) Le sol doit être pourvu par endroits d'un substrat qui peut être creusé, permettant aux animaux d'adopter le comportement de fouissage et, suivant l'espèce, de se retirer.
- 8) Tous les enclos doivent comporter, selon l'espèce, des possibilités de grimper horizontalement et/ou verticalement, tels que des arbres, des branches d'une épaisseur égale à celle du corps de l'animal ou des parois de rocher.
- 9) Aménager des possibilités de se cacher.
- 10) Aménager des aires de repos surélevées.
- 11) Prévoir des cachettes (terriers, creux d'arbres, caisson avec ouverture, tuyau en liège ou autres) où les animaux peuvent néanmoins être observés.
- 12) Construction solide de l'enclos (terrarium).
- 13) Un net rafraîchissement doit être provoqué au cours de la nuit.
- 14) Un caisson dont l'ouverture peut être actionnée de l'extérieur ou une autre possibilité de séparation doit être à disposition même en cas de détention individuelle.
- 15) L'enclos doit être bien aéré (il doit comporter au minimum deux parois avec du treillis).
- 16) Une climatisation doit être à disposition, y compris pour le bassin.
- 17) Profondeur maximale du bassin 0,6 m.

-
- 18) Installation de filtrage de dimension suffisante.
 - 19) Les coins de l'aquarium doivent être arrondis. Idéalement le bassin devrait être circulaire ou cylindrique.
 - 20) L'aquarium doit être recouvert de manière à empêcher toute fuite.
 - 21) Aquarium d'eau douce, d'eau saumâtre ou d'eau salée, suivant l'espèce.
 - 22) Détention dans un aquarium d'eau de mer sans terre ferme.
 - 23) Si un anti-venin (sérum) est disponible pour l'espèce concernée, en garder en réserve ou en garantir l'obtention facile par affiliation à une société stockant des sérums.
 - 24) Les animaux de certaines espèces doivent disposer d'emplacements de sable fin, sans poussière et de consistance meuble dans lequel ils peuvent s'enterrer.
 - 25) La preuve doit être apportée que les animaux peuvent se procurer de la nourriture en suffisance.
 - 26) Pour certaines espèces diurnes, il faut utiliser des lampes claires (LED, HQL, HQI ou autres lampes comparables) permettant d'illuminer localement les zones où l'animal peut se réchauffer, sauf si les animaux sont détenus en plein air ou dans des enclos avec ensoleillement direct. L'utilisation exclusive de chauffage au sol ou de lampes infrarouge n'est pas admise.
-

Amphibiens

Remarques préliminaires

- A. Compte tenu des différences parfois considérables entre les animaux adultes et les jeunes, la taille des enclos doit être proportionnée à la longueur du corps de l'individu détenu. La taille de l'enclos, qui résulte de l'addition des surfaces individuelles pour chaque animal, est indiquée dans le tableau en unité de mesure LC «Longueur du corps». Par longueur du corps, on entend chez tous les amphibiens la longueur totale.
- B. Les besoins de chaque espèce animale en termes de température et d'humidité de l'air (ectothermie) doivent être respectés.
- C. Les aliments mis à la disposition des larves d'amphibiens doivent être composés, selon l'espèce, d'ingrédients d'origine végétale ou animale.
- D. Les aliments des amphibiens après métamorphose (jeunes et adultes) doivent être composés essentiellement d'animaux entiers (insectes, araignées, vers, gastéropodes, petits reptiles et petits mammifères). Les animaux de proie doivent être de bonne qualité et éventuellement enrichis de vitamines et de sel minéraux. Ils doivent pouvoir être absorbés en entier.

Amphibiens

Tableau 6

Enclos pour amphibiens	Pour des groupes jusqu'à n animaux ^{a)}					Par animal en plus		Exigences particulières	
	Nombre	Terrain	Bassin	Profondeur	Enclos	Terrain	Bassin		
Espèces animales	(n)	Surface LC	Surface LC	Profondeur LC	Hauteur ^{b)} LC	Surface LC	Surface LC		
Hylidés (<i>Hylidae</i>), Hyperoliidés (<i>Hyperoliidae</i>) et Rhacophoridés (<i>Rhacophoridae</i>)									
1	Grenouilles en provenance de zones modérées (<i>Hyla arborea</i> , <i>H. cinerea</i> , <i>H. meridionalis</i> , <i>Rhacophorus dennynsi</i>)	2	10×5	2×1	2	10	2×2	1×1	1) 2) 3) 4) certaines espèces 6)
2	Grenouilles en provenance de zones tropicales et subtropicales (<i>Agalychnis</i> , <i>Hyperolius</i> , <i>Polypedates</i> spp.)	2	10×5	2×1	2	10	2×2	1×1	1) 2) 3) 4) certaines espèces 6)
Dendrobatidés (<i>Dendrobatidae</i>)									
3	Dendrobatidés terricoles (<i>Dendrobates</i> , <i>Phyllobates</i> spp.)	2	20×10	2×2	1	8	2×2	10×2	1) 2) 3) 9)
4	Dendrobatidés arboricoles	2	25×15	2×2	1	25	2×2	15×2	1) 2) 5) 9)
Pipidés (<i>Pipidae</i>)									
5	Xénopes et pipidés des eaux tropicales (<i>Xenopus</i> , <i>Hymenochirus</i> , <i>Pipa</i> spp.)	2	–	5×4	4	–	–	2×2	1) 3) 4) 10)
Vraies grenouilles (<i>Ranidés</i>, <i>Ranidae</i>)									
6	Grenouille verte, grenouille commune (<i>Rana</i> spp.)	2	10×5	5×5	2	5	2×2	2×1	1) 2) 3) 4)

Enclos pour amphibiens		Pour des groupes jusqu'à n animaux ^{a)}					Par animal en plus		Exigences particulières
		Nombre	Terrain	Bassin	Enclos	Terrain	Bassin		
Espèces animales	(n)	Surface LC	Surface LC	Profondeur LC	Hauteur ^{b)} LC	Surface LC	Surface LC		
Crapauds (Bufonidés, <i>Bufo</i> spp.)									
7	Crapauds en provenance de zones modérées tels que crapaud commun, crapaud vert, crapaud calamite et crapaud de Maurétanie (<i>Bufo bufo</i> , <i>B. viridis</i> , <i>B. calamita</i> , <i>B. mauretanicus</i>)	2	5×5	2×1	0,5	4	2×2	1×1	1) 2) 3) 6) 7)
8	Crapauds en provenance de zones tropicales et subtropicales tels que crapaud buffle (<i>Bufo marinus</i>), crapaud panthère et crapaud de Leschenault (<i>Bufo pardalis</i> , <i>B. guttatus</i>)	2	5×5	2×1	0,5	4	2×2	1×1	1) 2) 3) 7)
9	Crapaud du désert de Sonora (<i>Bufo alvarius</i>)	2	10×5	2×1	0,5	4	2×2	1×1	1) 2) 3) 7) 8)
Salamandridés (<i>Salamandridae</i>)									
10	Salamandre terrestre (<i>Salamandra Ambystoma</i> spp.)	2	8×4	2×4	2	4	2×2	1×1	1) 3) en partie 6) 11)
11	Tritons (<i>Triturus</i> , <i>Taricha</i> , <i>Pachytriton</i> spp.)	2	5×5	10×4	4	4	2×2	3×3	1) 3) 11)
Salamandre géante et ménopome (Cryptobranchidés, <i>Cryptobranchidae</i>)									
12	Salamandre géante (<i>Andrias</i> spp), ménopome (<i>Cryptobranchus alleganiensis</i>)	c)	1	–	3×2	0,5	–	3×2	3) 4) 5) 8)
Ambystomatidés (<i>Ambystomatidae</i>)									
13	Axolotl (<i>Ambystoma mexicanum</i>)	2	–	4×2	2	–	–	1×1	1) 3) 10)
Sirènes (Sirenidés, <i>Sirenidae</i>)									
14	Sirènes (<i>Siren</i> spp., <i>Pseudobranchius</i> spp.)	2	–	4×2	2	–	–	1×1	1) 3) 10)

Notes du tableau 6 (amphibiens)

- a) Les enclos structurés peuvent être temporairement plus petits en cas de quarantaine, de traitement de maladies ou suite à un accident, aux fins d'accoutumance, de reproduction, d'élevage et d'hibernation ou d'estivation.
 - b) L'indication correspond à la hauteur moyenne de l'enclos; celui-ci peut être plus ou moins haut par endroits.
 - c) Une autorisation au sens de l'art. 89 est obligatoire pour détenir ces animaux à titre privé.
-

Exigences particulières

- 1) Deux animaux peuvent être détenus ensemble; la détention par paire n'est cependant pas nécessaire. Dans le cas d'espèces solitaires, deux animaux sociables peuvent être détenus dans un enclos de taille minimale.
 - 2) L'enclos doit être pourvu de diverses possibilités de grimper, tels que des branches ou des bouts d'écorce.
 - 3) L'enclos doit présenter des possibilités de se cacher, tels que des cavernes, des fissures ou du feuillage.
 - 4) L'enclos doit être pourvu de plantes vertes, sur lesquelles les animaux peuvent se tenir.
 - 5) L'enclos doit être pourvu de broméliacées ou de plantes vertes présentant une structure en entonnoir comparable.
 - 6) Les animaux doivent pouvoir hiberner dans un substrat meuble, se prêtant à être creusé.
 - 7) Le sol de l'enclos doit être constitué d'un substrat meuble, se prêtant à être creusé, afin que les animaux puissent se retirer pour l'hibernation.
 - 8) Le sol de l'enclos doit être constitué d'un substrat meuble, se prêtant à être creusé, afin que les animaux puissent se retirer pour l'estivation.
 - 9) Taux d'humidité élevé de l'air.
 - 10) L'enclos doit être muni d'un bac d'eau répondant aux besoins des animaux qui vivent essentiellement dans l'eau et d'une cachette.
 - 11) Climat saisonnier avec de grandes variations. Provoquer une forte chute de température durant la nuit.
-

Exigences minimales pour la détention et le transport de poissons de consommation et de repeuplement

Tableau 7

			Détention		Transport	
			Salmonidés	Cyprinidés	Salmonidés	Cyprinidés
1	<i>Densité des poissons</i>					
2	Densité maximale des poissons par m ³ d'eau ¹	kg	25–100	28–100	250	500
3	<i>Qualité de l'eau</i>					
4	Saturation en oxygène					
5	– Poissons adultes	saturation maximale	en %	120		
6		saturation maximale	en %	60	12	
7	– Jeunes animaux	saturation maximale	en %	70		
8	Teneur minimale en oxygène dissous dans l'eau à la sortie		mg/l	5		
9	Teneur minimale en oxygène dissous dans l'eau, là où se tiennent les poissons					
10	– à long terme		mg/l	6,5	3,5	5,0–8,0
11	– à court terme		mg/l	5	0,5	
12	Teneur maximale en ammoniac					
13	– Poissons adultes		mg/l	0,01	0,02	0,01
14	– Jeunes animaux		mg/l	0,006	0,006	0,006
15	Teneur maximale en nitrate					
16	Teneur maximale en sel de cuisine					
17	Teneur en dioxyde de carbone					
18	Valeur du pH					

		Détenion		Transport		
		Salmonidés	Cyprinidés	Salmonidés	Cyprinidés	
19	Température maximale					
20	– Poissons adultes	°C	18	30	2–14	2–18
21	– Jeunes animaux	°C	14	28		
22	<i>Différence de température maximale en cas de changement de milieu</i>	°C	3	5	3	5
23	<i>Privation maximale d'alimentation</i>	jours-degrés	100	280	100	280
24	La densité des poissons doit être fixée de telle manière que les paramètres de qualité de l'eau soient toujours tous respectés.					

Exigences minimales pour la détention de poissons à des fins d'ornement

Remarque préliminaire

- A. L'aquarium ne doit pas être directement ouvert aux regards de tous côtés. Il doit être aménagé conformément aux besoins des animaux. Au moins certaines parties de l'aquarium doivent offrir aux poissons des endroits à l'abri des regards et des possibilités de retrait.
- B. Le rythme nycthéméral doit être respecté.
- C. La qualité de l'eau doit être adaptée aux besoins des poissons. La teneur maximale en nitrate ne doit pas dépasser 200 mg/l.
- D. Compte tenu des différences parfois considérables entre les animaux adultes et les jeunes, la taille des enclos doit être proportionnée à la longueur du corps du plus grand individu détenu. La taille de l'enclos, qui résulte de l'addition des valeurs individuelles, est indiquée dans le tableau en unité de mesure LC «Longueur du corps». Il faut tenir compte des plus grands spécimens en premier.
- E. Par longueur du corps, on entend chez les poissons la longueur totale.

Exigences minimales pour la détention de poissons à des fins d'ornement^{a)}*Tableau 8*

		Pour des groupes comptant jusqu'à n animaux			Exigences particulières
		Nombre (n)	Longueur ^{c)} LC	Largeur ^{c)} LC	
1	Poisson le plus long ^{b)}	1	2	1,5	
2	Pour les 9 poissons suivants de par leur taille: pour chaque animal supplémentaire	1	0,5	0,1	
3	Pour les animaux supplémentaires: LC de l'animal de la plus grande taille	10	0,25	0,1	

Notes du tableau 8 (détention de poissons à des fins d'ornement)

- a) Une autorisation au sens de l'art. 90 est obligatoire pour détenir ces animaux à titre professionnel.
 b) La profondeur de l'eau ne doit pas être inférieure à 1 LC au-dessus d'au moins deux tiers de la surface de base.
 c) La longueur latérale doit être d'au moins 15 cm.

Annexe 4
(art. 165, al. 1, let. f)

Espace minimal pour le transport de volaille

Espace minimal requis pour le transport de poules, d'oies, de canards et de dindes

Poids kg	Surface par kg de poids vif cm ² /kg	Hauteur minimale du compartiment cm
jusqu'à 3,0 kg	160	24
jusqu'à 5,0 kg	115	25
jusqu'à 10,0 kg	105	30
jusqu'à 15,0 kg	105	35
plus de 15,0 kg	90	40

Tableau 3

Espace minimal requis pour le transport de poussins d'un jour

	Surface par animal cm ²	Hauteur minimale du compartiment cm
Poussins/canards d'un jour	21	10
Oies/dindes d'un jour	35	10